

SOMMAIRE

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

INTRODUCTION	4
1 Présentation générale des douanes	7
11 Présentation des douanes	7
111 Organisation de la direction douanière	7
112 Attribution	8
12 Analyse de l'existant au sein de la douane	10
121 Aspect réglementaire et légaux de régime douanier à Madagascar	11
122 La douane face à la mondialisation	14
123 Formalité des opérations de dédouanement	15
124 Le rôle de transitaire sur les échanges commerciaux internationaux	28
125 Politique douanière	34
126 Contrat de transport (INCOTERMS)	40
2 Impact de la détaxation sur les recettes douanières 2003, 2004, 2005	49
21 Détermination de la valeur en douane	49
211 Techno tarifaire	49
212 Système harmonisé de désignation et de codification de marchandise	50
22 Régime douanier	57
221 Mise à la consommation	57
222 Le régime d'exportation	58
223 Le régime suspensif	59
224 Le régime réexportation	59
23 Les droits et taxes en douane	60
231 Les droits et taxes à l'importation	61
232 Les différents droits et taxes en douane	61
233 Tableau comparatif et analyse de la détaxation	71
234 Impact estimé de la loi de détaxation 2004	86
235 Impact estimé de la suppression de la détaxation à partir du 01/09/05	88
236 Evolution de la valeur CAF et des quantités pendant 2003, 2004, 2005	90
CONLUSION	97
Annexes	99
Liste des graphiques, des schémas, des tableaux	121
Bibliographie	123
Table des matières	124

LISTE DES ABREVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES :

ALENA	: Accord de Libre Echange Nord – Américain
BTM	: Bankin'ny Tantsaha Mpamokatra
CAF	: Coût Assurance Fret
CCI	: Chambre de Commerce International
COI	: Commission de l'Océan Indien
DA	: Droit d'Accise
DAU	: Document Administratif Unique
DD	: Droit de Douane
DDU	: Déclaration Douanière Unique
DGD	: Direction Générale de Douane
DTD	: Droit de Timbre Douanier
IBS	: Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
INCOTERMS	: International Commerce Terms
INSTAT	: Institut National de la Statistique
IRNS	: Impôt sur les Revenus Non Salariaux
IRSA	: Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés
MAC	: Mise à la Consommation
MDS	: Milliards
MID	: Marché Interbancaire de Devise
OMC	: Organisation Mondiale de Commerce
PGDI	: Programme de Gouvernance de Développement Institutionnel
RGI	: Règle Générale d'Interprétation
SIGFP	: Système Informatisé de Gestion de Finance Publique
SGS	: Société Générale de Surveillance
TI	: Taxe d'Importation
TPP	: Taxe sur les Produits Pétroliers
TSI	: Taxe Statistique sur l'Importation
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVAPP	: Taxe sur la Valeur Ajoutée des Produits Pétroliers

INTRODUCTION

Dans un pays envoi de développement comme Madagascar, la collecte des droits et taxes à l'importation pour renflouer les recettes au budget de l'Etat est très importante.

Les droits et taxes à l'importation sont parmi les impôts que les assujettis doivent payer à l'Etat que ce soit des entreprises ou des particuliers.

Dans cet ouvrage, il serait bénéfique de suivre le mouvement (augmentation et diminution) des encaissements des droits et taxes pendant une période bien déterminée, qui attire notre attention sur la décision prise par le Gouvernement malgache concernant la détaxation de certaines marchandises entrant dans le territoire Malgache, avant la détaxation, pendant la détaxation et après la détaxation et nous apporterons une analyse sur l'impact de la détaxation au niveau de la recette perçue par l'Etat durant cette période.

Pour aboutir à ces objectifs, il est opportun de répondre aux questions suivantes:

- pourquoi l'Etat, choisit-il la détaxation ?
- comment choisir les biens à détaxer ?
- quels sont les rôles de l'Etat sur l'application de la loi sur la détaxation ?
- comment calculer les droits et taxes à payer lors d'une opération d'importation ?
- quels sont les intervenants sur la perception des droits et taxes ?
- quels sont les impacts de la détaxation sur la recette douanière ?

D'une part, la perception des droits et taxes nécessite un système spécifique dans le but de pouvoir vérifier et de suivre le montant à payer des importateurs.

Le système de traitement des droits et taxes dans tout Madagascar doit être analogue et qui répond au besoin et à la norme internationale, c'est pourquoi l'Etat Malgache adopte le système d'enregistrement informatisé qui utilise le logiciel « SYDONIA ++ ».¹

Ce système permet au service de douane d'avoir une vue globale et de faire une synthèse de toutes les opérations douanières effectuées dans tout Madagascar.

¹ Une nouvelle version de traitement informatisé des opérations douanières utilisée en même temps que la version « SYDONIA 2.7 »

Mais avant la perception des droits et taxes, une cellule appelée « Société Générale de surveillance » (SGS)² tient un rôle important, car elle fournit tous les éléments nécessaires à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, leur classement tarifaire, leur origine et le montant des droits et taxes à payer.

Dans le calcul des droits et taxes, il faut classer par espèce les marchandises et on doit savoir leur origine ; ce calcul dépend aussi du régime douanier appliqué et surtout sur le contrat de transport entre l'acheteur et le vendeur appelé « International Commerce Terms » (INCOTERMS)

L'INCOTERMS est une convention internationale qui met en évidence la responsabilité de l'acheteur et du vendeur et mentionnant à quel moment le transfert de risque à l'acheteur serait effectué.

D'autre part, la loi sur la détaxation est une mesure prise par l'Etat pour inciter les opérateurs économiques à investir ; car il y a un abaissement tarifaire sur certains biens d'équipement industriel et agricole, dans le but d'augmenter la production et de pouvoir exporter leurs produits pour équilibrer la balance commerciale.

La loi sur la détaxation donne aussi la possibilité aux ménages d'investir pour embellir leur niveau de vie en achetant de produits ménagers et de matériels électroniques au prix réduit.

Mais pour arriver aux résultats escomptés, l'Etat doit prendre des précautions car la loi sur la détaxation est une décision qui demande des mesures d'accompagnement comme la restructuration du taux appliqué aux biens détaxés, comme le redressement du taux directeur de la banque centrale pour faciliter l'octroi de crédit de la banque primaire aux opérateurs économiques et aux ménages.

Le thème que nous avons choisi : « LES OPERATIONS DOUANIERES EN MATIERE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET LES IMPACTS FINANCIERS DE LA DETAXATION PENDANT LA PERIODE 2003 – 2004 – 2005 à MADAGASCAR » permettra de répondre à ces questions.

Pour se faire, nous avons adopté un plan en deux parties, structuré comme suit :

² Société privée en partenariat Public Privé, par le biais de la société Gasynet, avec l'Etat malagasy dans laquelle elle détient 70% des actions contre 30% pour l'Etat malagasy

- Première partie : présentation générale des douanes et analyse de l'existant
- Deuxième partie : impact de la détaxation sur la recette douanière

1: PRESENTATION GENERALES DES DOUANES ET ANALYSE DE L'EXISTANT :

Cette partie nous permet de mettre en évidence le rôle de la douane sur les opérations d'exportation et d'importation.

Nous allons voir l'historique de la douane et son organigramme ainsi que les attributions en premier lieu, suivi de la procédure de dédouanement en second lieu. Nous allons parler également, en troisième lieu, le rôle de transitaire et l'Etat sur les échanges commerciaux internationaux et nous terminerons par les différents types des INCOTERMS.

11 : Présentation des Douanes

111 Organisation de la direction générale des douanes :

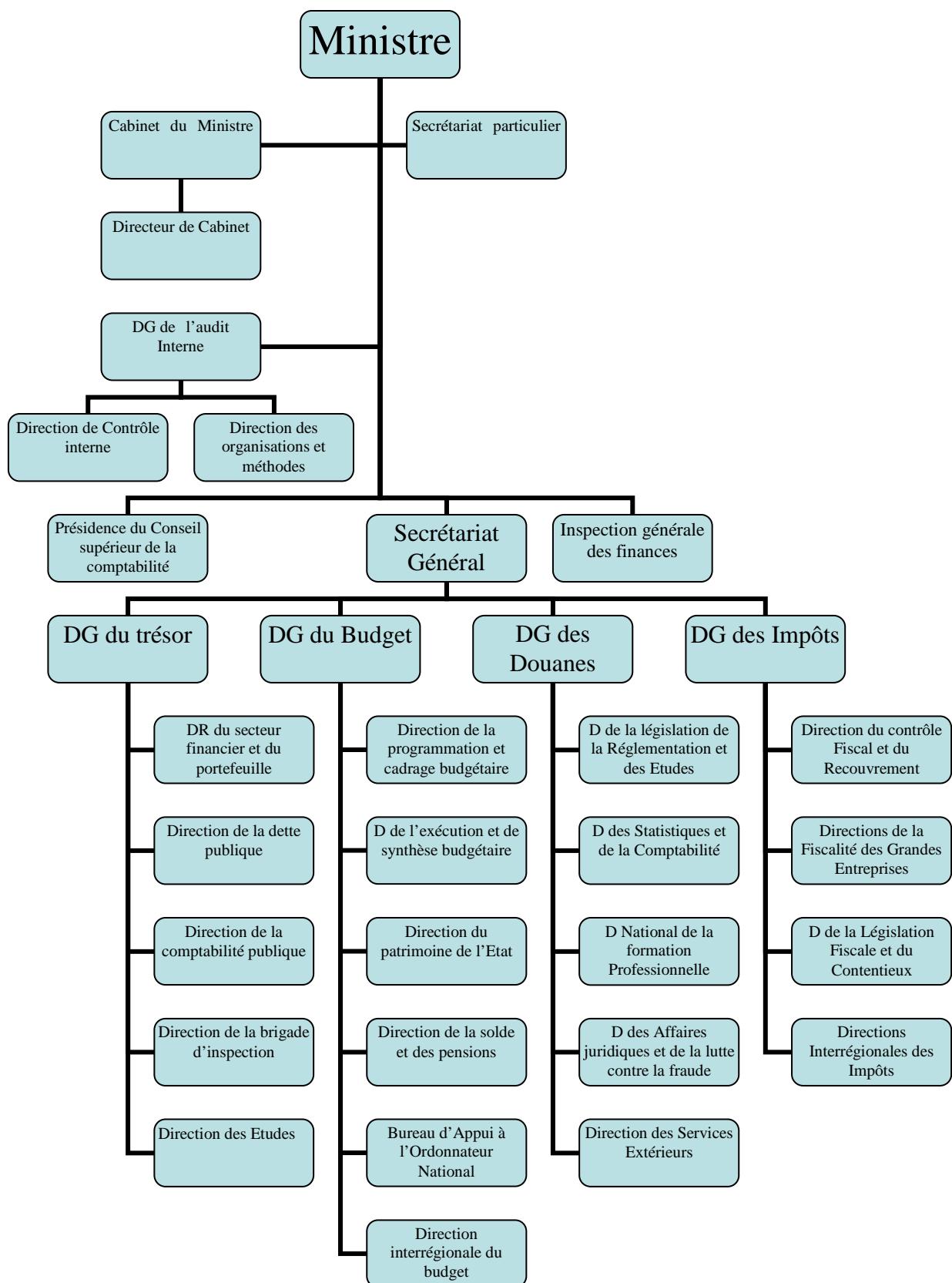
Les douanes de Madagascar ont été créée en 1896.

La direction générale des douanes dépend du ministère chargé des douanes : Ministère de l'Economie des Finances et du Budget. Elle comprend des directions, services et bureaux extérieurs c'est-à-dire les recettes des douanes qui sont réparties dans six bureaux : Toamasina « port », Antanimena, Ivato, Mahajanga, Toliary et Antsiranana.

L'organigramme du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget est présenté comme suit :

Organigramme du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget :

Schéma 1 :



Source : Ministère de Finance

date : juin 2007

112³Attribution :

³ JO décret n° 2007 – 185 fixant les attributions du MFB et son organisation

La Direction Générale des Douanes assure le bon fonctionnement des opérations douanières et sécurise les recettes douanières, elle a pour rôle de :

- proposer et exécuter la politique de l'Etat en matière douanière
- collecter avec efficacité et à l'optimum les recettes
- collecter et analyser les statistiques sur le commerce extérieur
- surveiller le territoire national
- sécuriser la chaîne logistique internationale

La direction Générale est composée de cinq directions : Direction des Affaires Juridique et de la lutte contre la Fraude, la Direction des Statistiques et de la Comptabilité, la Direction de la Législation de la Réglementation et des Etudes, la Direction Nationale de la Formation Professionnelle et la Direction des Services Extérieurs.

La direction des Affaires Juridiques et de la Lutte contre la Fraude est chargée de :

- procéder à l'étude et au traitement des dossiers contentieux mettant en cause les services et/ou les agents de la douane ;
- procéder au contrôle a posteriori des déclarations en douane ;
- conduire les enquêtes dans les entreprises ;
- collecter, analyser et gérer les informations sur la lutte contre la fraude ;

La direction des Statistiques et de la Comptabilité est chargée de :

- proposer et participer à la mise en œuvre de la stratégie d'information des services des douanes ;
- traiter, exploiter, diffuser et archiver les données statistiques sur les recettes douanières et le commerce extérieur ;
- mettre en place et exploiter un système automatisé et intégré de la comptabilité douanière dans le cadre du SIGFP/PGDI⁴
- contrôler, traiter et assurer le suivi et l'exploitation des données comptables ;

⁴ Un organe qui établit le programme et assure le suivi de la mise en œuvre de ce programme

- coordonner et gérer les interfaces internes et externes des systèmes informatiques mis en place et étendre leurs applications au niveau de la Direction Générale des Douanes.

La Direction de la Législation, de la Réglementation et des Etudes est chargée de :

- préparer le projet de loi de finances ;
- procéder à l'étude et au traitement des dossiers relatifs aux régimes douaniers, aux tarifs des douanes, aux professions des commissionnaires en douane, à la valeur et à l'origine ainsi qu'à l'inspection des marchandises ;
- participer aux rencontres internationales sur la douane et mettre en œuvre les engagements souscrits lors de ces rencontres ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière douanière.

La direction Nationale de la Formation Professionnelle est chargée de :

- assurer la formation initiale d'agents destinés à servir dans l'administration douanière ;
- organiser la formation continue et le perfectionnement des agents des douanes ;
- former les agents auxiliaires des douanes
- former les fonctionnaires des douanes étrangères.

La direction des Services Extérieurs est chargée de :

- superviser et contrôler les activités des Recettes des Douanes ;
- mettre en place les structures sur le territoire national pour un dispositif de gestion plus rapprochée ;
- superviser la surveillance générale du territoire national.

12 Analyse de l'existant au sein de la douane :

La douane assure une triple mission :

- en premier lieu, elle a une mission traditionnelle d'assurer la sécurisation des recettes douanières, ce rôle lui confère une fonction budgétaire et donc fiscal
- par suite, la douane influe sur les activités économiques, il s'agit de sa fonction économique, laquelle se caractérise par son intervention sur les échanges commerciaux internationaux
- enfin, la douane assume une mission de surveillance et de contrôle des activités économiques tout en assurant une mission de protection des biens et des personnes.

121 Aspects réglementaires et légaux du régime douanier à Madagascar :

1211 Historique de la réglementation douanière :

Le cadre légal de la douane est de nature conjoncturelle et évolue en fonction d'un certain nombre de paramètres : le contexte socio-économique et politique, la volonté politique des autorités nationales et l'environnement international. Ainsi, à chaque période de l'histoire nationale correspond une approche douanière particulière.

Cette sous-section va par conséquent décrire brièvement l'historique de la mise en pratique de la douane et de la réglementation douanière à Madagascar, en distinguant cinq périodes.

1212 La période d'avant la colonisation de 1896 :

Durant la royauté, au XIX ème siècle, la douane existait déjà à Madagascar. A cette époque, la répartition des recettes douanière se décomposait comme suit :

- 10/120 ème : aux proches de la reine et à quelque favoris
- 11/120 ème : aux officiers supérieurs (10 à 16 honneurs)
- 99/120 ème : destiné à la cassette royale (équivalent au budget de l'Etat).

Les droits de douane étaient en moyenne de 10% de la valeur des importations, payables en nature ou en espèces.

A l'exportation, la taxe variait suivant la nature du produit.

Lorsque les caisses de l'Etat étaient vides, la reine Ranavalona III demandait aux Banques de lui consentir un emprunt dont le remboursement serait garanti par les recettes douanières, c'est le Comptoir National de l'Escompte de Paris (ancêtre de l'actuelle BTM)

qui fut autorisé à faire contrôler par ses Employés les recettes en question dans les différents ports encore sous autorité royale : Tamatave, Vatomandry, Mananjary, Fort-dauphin, Tuléar etc

Dès 1886, c'est-à-dire après la déclaration de protectorat français, les agents des douanes malgaches furent remplacés progressivement par des agents français.

1213 De la colonisation en 1896 à l'indépendance en 1960 :

Par la loi d'annexion en août 1896 : Madagascar fut déclarée colonie française.

Dans ce cadre, l'organisation et le fonctionnement du service des douanes étaient alors les suivants :

- d'abord, l'ensemble du personnel était placé sous les ordres d'un inspecteur principal, en poste à Tamatave et qui avait le rang de chef de service.
- les recettes étaient alors versées au Trésor et constituaient une part importante des ressources de la colonie, c'est-à-dire, déjà, à l'époque, le service des douanes était surtout polarisé à son rôle fiscal.

1214 De 1960 à 1975:

Les premières bases du droit douanier malgache ont été mises en place par l'ordonnance du 18 août 1960 portant refonte de la codification de la législation et de la réglementation douanière. Cette loi a puisé ses sources directes dans l'arrêté français du 31 Mai 1895 qui portait organisation du service français des douanes. Elle fait l'objet de modification par les lois de finance successives au fur et à mesure des situations socio-économiques et politiques.

D'inspiration française, ce premier Code des Douanes porte ainsi les empreintes de la continuité entre le droit malgache et le droit français.

Ce Code des Douanes présente les caractéristiques suivantes :

- l'esprit de l'action douanière était dans l'alignement des finances publiques
- sur le plan de la conjoncture, il eut fallu mettre en place une politique des finances publiques répondant aux besoin d'un Etat nouvellement indépendant. Par conséquent, la douane malgache joua pleinement sa mission sur le plan budgétaire.
- Cette période s'est aussi caractérisée par caractère respectif de la douane dans ses relations avec les opérateurs économiques et les transactions commerciales.

En effet, le cadre légal de l'action douanière portait les marques d'une administration, qui imposait ses droits et obligations aux usagers, appuyée de surcroît par dispositions légales

de nature répressive notamment une menace permanente de lourdes sanctions sur les opérateurs du commerce international. Sur la forme, les opérations douanières étaient dominées par un lourd formalisme.

1215 De 1975 vers l'année 2000 :

Cette période correspond dans la vie nationale malgache à la mise en place d'un régime politique d'inspiration socialiste.

Durant cette époque, la douane dériva de sa mission traditionnelle pour jouer un rôle répressif devenant un instrument de police au service d'une politique. Le contexte de l'époque était alors marqué par une économie dirigée, lequel favorisant les transactions illégales des devises et les fuites des capitaux. Cependant, avec l'amorce du virage libéral vers 1989, des réformes timides ont été engagées avec l'amorce d'un virage libéral de l'économie vers la fin des années 1990.

1216 De 2000 à nos jours :

Le droit douanier étant de nature conjoncturelle, la combinaison d'un certain nombre de contraintes notamment l'ouverture internationale de Madagascar, l'appel aux capitaux internationaux, le mouvement de la globalisation des échanges et le choix des autorités politiques, a conduit à des changements importants notamment sous la forme d'une nouvelle approche de l'action douanière qui tient compte de la nécessité de développer des échanges commerciaux et d'améliorer le climat des investissements internationaux.

Le renouveau du cadre légal de la douane a été caractérisé en 2006 par la refonte du Code des Douanes et de l'introduction de nouvelles dispositions dont l'objectif est d'insuffler une « nouvelle approche » de l'action douanière.

Ce mouvement de modernisation s'est fait en plusieurs directions :

- la première innovation qui pourrait être s'apparenter à une révolution juridique concerne la reconnaissance du rôle privilégié des opérateurs économiques et du secteur privé en général qui devient un partenaire à part entière de l'administration douanière.
- l'autre innovation est l'introduction de la notion de facilitation douanière pour mettre la douane malgache au diapason des normes contemporaines édictées par le droit international notamment la convention de Kyoto révisée.

- enfin, l'une des grandes innovations est la prise en compte de la lutte contre la corruption et infractions assimilées prévues par la loi n° 2004 – 030 du 09 septembre 2004

122 La douane face à la mondialisation :

1221 Mondialisation :

12211 Au sens du terme :

La mondialisation est l'action de mondialiser.

Mondialiser, c'est de rendre mondial, répandre dans le monde entier c'est-à-dire ouverture de tous les pays au reste du monde.

12212 Au sens commercial :

Le terme mondialisation est un terme utilisé dans tous les domaines, en particulier dans le commerce international.

Certain pays s'organise et se rassemble dans un groupement qui vise un intérêt commun comme l'AGOA, l'union européenne, ALENA, COMESA, ANSEA, MERCORUS, COI etc

La mondialisation est effectivement une politique commerciale qui donne une opportunité au membre de groupement de faire un libre échange dans tout les Etats membres et sur le reste du monde.

Dans la mondialisation, l'OMC veille à ce que les tarifs douaniers suivent les règles établies c'est-à-dire l'inexistante de barrières douanières, actuellement Madagascar est un membre de cette organisation.

Ainsi la concurrence est très dure devant la libre circulation des marchandises, donc les grandes puissances sont les grandes bénéficiaires car ils arrivent à produire des biens de bonne qualité à des prix compétitifs.

Le critère d'adhésion dans ce groupement est stipulé dans leur statut entre autre : le respect de la norme internationale des marchandises expédiées, le respect du droit de travail, dans certain groupe le critère d'adhésion est délimité par la situation géographique comme l'Union européenne ect

La mondialisation donne des avantages aux Etats membres car elle leur permet de bénéficier un échange de technologie, d'élargir la part de marché, et d'équilibrer la balance commerciale.

A Madagascar la balance commerciale est, aujourd’hui, déficitaire car Madagascar importe plus qu'il n'exporte ; cela signifie que les entrées de devise sont inférieures aux sorties.

Face à cette situation, le Gouvernement Malgache incite les opérateurs à augmenter les exportations pour rééquilibrer la balance commerciale.

Grâce à cette politique Gouvernementale, le transitaire tient un grand rôle sur les échanges internationaux.

Actuellement Madagascar est un Etat membre de l'AGOA, COI, COMESA et plus récemment de la SADC.

123 FORMALITE DES OPERATIONS DE DEDOUANEMENT :

1231 LES PROCEDURES DOUANIERES :

12311 FORMALITES PREALABLES AU DEDOUANEMENT :

- A l'importation :

Dans cette formalité, l'importateur doit effectuer les tâches suivantes :

- En premier lieu, les importateurs qui ont un règlement financier avec l'étranger doivent établir la Fiche Statistique d'Importation (FSI) à domicilier auprès d'une banque primaire ; sont dispensés de cette opération les importateurs sans règlement financier avec l'étranger.
- En second lieu, les marchandises importées doivent subir une inspection avant embarquement par la Société Générale de Surveillance (SGS) et les importateurs doivent remplir la Demande de Vérification à l'Importation (DVI) auprès du Bureau de liaison de la SGS à Antananarivo pour toutes marchandises d'une valeur CAF⁵ ≥ 1000 USD et toutes marchandises conteneurisées quel que soit la valeur CAF. Les marchandises dont la valeur CAF ≤ 1000 USD et les véhicules automobiles d'occasion sont dispensés de cette formalité.

⁵ Valeur en douane des marchandises (prix de marchandises ajouté des frais accessoires)

- A l'exportation :

Avant d'exporter des marchandises, les exportateurs doivent obtenir les autorisations d'exportation et le certificat requis selon les marchandises à exporter, ils doivent faire une domiciliation auprès d'une banque primaire de la facture commerciale et de l'engagement et déclaration de rapatriement de devise y afférent.

12312 OPERATION DE DEDOUANEMENT :

123121 Formalité préliminaire au dédouanement :

Toutes les marchandises importées doivent être présentées au contrôle de la douane. Cette obligation prend naissance dès l'instant même où les marchandises franchies la frontière maritime ou terrestre.

• Présentation de la marchandise à la douane :

Il est fait obligation au transporteur d'acheminer les marchandises dès leurs arrivées sur le territoire douanier, sur le plus proche bureau de douane. Il s'agit là d'une simple mesure de police destinée à éviter que les marchandises s'échappent ultérieurement au contrôle douanier et qui frappent tous les produits, quelque soit le lieu où ils seront dédouanés. L'importateur est tenu de présenter ces marchandises à un bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement.

Ces bureaux peuvent être soit le bureau frontière de prime à bord, soit à un bureau intérieur lorsque la marchandise est acheminée sur son lieu de destination sous un régime de transit ordinaire. Il ne s'agit plus là d'une simple mesure de sécurité mais d'une obligation fondamentale sur laquelle repose la mécanique du dédouanement proprement dit.

• But de la conduite en douane :

- mesure désignée à canaliser les marchandises importées vers un bureau de douane.

Les marchandises qui constituent la cargaison des navires doivent être inscrites sur un document appelé « Manifeste », signé par le capitaine que ce dernier doit tenir à la disposition des services de douane lorsque le navire pénètre dans la zone maritime du rayon douanier.

- une fois visée par les agents de douane, les manifestes doivent être authentique et en cas de déficit, après que toutes les marchandises soient dédouanées, le colis manquant est présumé avoir été introduit frauduleusement sur le territoire.

123122 Prise en charge des marchandises :

- A l'importation :**

- Transport par mer :**

D'après l'Art 57 du code de douane : Toutes les marchandises importées arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire ; ce document doit être signé par le capitaine ; il doit mentionner l'espèce et le nombre de colis, les marques et numéros, la nature, le poids brut et le poids net des marchandises, les lieux et dates de leur chargement.

Il comporte pour chaque marchandise :

- le port d'embarquement
- le nom de l'expéditeur
- le nom de destinataire
- la nature de marchandise
- le numéro et les marques de colis

Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et par espèce.

Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

- a) soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes qui se rendent à bord
- b) leur remettre une copie du manifeste ;

Les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau des douanes sauf cas de force majeure dûment justifié. Dans ce cas, le capitaine doit, dès l'accostage, se présenter devant le Chef de Service de la Marine Marchande, ou à défaut, le Chef de la

Brigade de la Gendarmerie National, le commissaire de Police ou la Mairie de la Commune du lieu, et lui soumettre pour visa, le journal de bord où doivent être consignées, au préalable, les causes de l'accostage.

Le bureau des douanes le plus proche doit être immédiatement avisé de l'événement par le capitaine de navire et l'Autorité Administrative ayant procédé au visa du journal de bord.

Le directeur Général des douanes peut autoriser des opérations en dehors de ces lieux ; il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter son journal de bord au visa des agents des douanes. Il doit déposer au bureau des douanes, à partir de dix jours avant l'arrivée du navire jusqu'à la date d'arrivée du navire :

- à titre de déclaration sommaire :
 - les manifestes de la cargaison avec leur traduction authentique, comportant au minimum les renseignements sur le connaissance, l'identification du contenant, le nombre de colis, la désignation commerciale de la marchandise, l'indication du chargeur, du responsable de la réception (banque, destinataire réel). Les manifestes de la cargaison seront déposés en cinq exemplaires écrits et sur supports magnétiques ou par des procédés électroniques, ces derniers n'étant pas exigibles pour les bureaux non informatisés.
 - Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.
- les chartes-parties ou connaissances, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des Douanes en vue de l'application des mesures.

Lorsque le navire est affréter par deux ou plusieurs affréteurs, ces derniers ou leur représentant dûment mandaté doivent, dans le délai précité, déposer au bureau des douanes une déclaration sommaire des marchandises à débarquer et dont ils ont la charge.

La déclaration doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest. Cette déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandise à débarquer « néant » si le navire ne doit débarquer aucune marchandise, ou la mention « sur lest » s'il est sur le lest.

Après avoir déposé la déclaration sommaire au bureau des douanes, on procède au déchargement proprement dit des navires mais ce déchargement ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des douanes sont établis.

D'autre part, aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes ainsi qu'en leur présence.

Concernant, les déchargements et transbordements, ils doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des décisions du Directeur Général des Douanes.

- **Transport par la voie aérienne :**

Selon l'Art 70 du code de commerce : Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste aérien ou Lettre de Transport Aérien (LTA) signée par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires par l'Art 57 ci-dessus.

Le commandant doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau des douanes de l'aéroport avec sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil, ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Le manifeste peut en outre être transmis à l'Administration des douanes par voie télématique ou courrier électronique préalablement à l'arrivée de l'aéronef pour les besoins du commerce international et pour la régularisation.

Comme dans le transport par mer, lorsque l'aéronef est affréter par deux ou plusieurs affréteurs, ces derniers ou leur représentant dûment mandaté doivent, dès l'arrivée de l'aéronef, déposer au bureau des douanes une déclaration sommaire des marchandises dont ils ont la charge.

Lorsque l'aéronef ne doit décharger aucune marchandise, la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandise à décharger « néant ».

Toutefois, le dépôt de la déclaration sommaire peut être effectué avant l'arrivée de l'aéronef. Dans ce cas, la déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée de l'aéronef considéré.

Concernant les déchargements et les transbordements, ils ont les mêmes conditions que celles du transport sur mer.

La déclaration sommaire peut être constituée par la partie du manifeste concernant les marchandises à décharger.

- A l'exportation :

Selon l'Art 75 du code de douane : Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau des douanes ou dans des lieux désignées par l'Administration des douanes pour y être déclarées en détail.

Lorsque les marchandises, dès leur arrivée au bureau des douanes, ne font pas l'objet d'une déclaration en détail réglementaire, elles peuvent être déchargées dans des endroits désignés à cet effet pour y séjourner sous contrôle douanier en attendant le dépôt de ladite déclaration en douanes. Ces endroits sont dénommés magasins et aires de dédouanement.

Les magasins ou aires de dédouanement peuvent également recevoir, en attendant leur expédition, les marchandises destinées à être exporté ou à être réexportées qui ont été déclarées en détail et vérifiées.

Les magasins ou aires de dédouanement peuvent être créés par des personnes physiques ou morales. Leur création, leur emplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'Administration des Douanes.

Les obligations et responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, font l'objet d'un engagement cautionné annuel.

Les modalités de gestion des magasins et aires de dédouanement et les charges de l'exploitant en matière de fourniture d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier, sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Les magasins et aires de dédouanement peuvent également être ouverts pour l'usage exclusif de personnes déterminées.

Les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui exigent des installations particulières ne peuvent être admises que dans des magasins ou aires de dédouanement spécialement aménagés pour les recevoir.

La durée maximale du séjour des marchandises dans les magasins ou aires de dédouanement est de quinze jours francs.

Les opérations requises pour conserver en l'état les marchandises placées dans les magasins ou aires de dédouanement peuvent être effectuées après accord de l'Administration des Douanes tels que nettoyage, dépoussiérage, tri, remise en état ou remplacement des emballages défectueux .

Les marchandises avariées ou endommagées, par suite d'accident dûment établi ou cas de force majeure avant leur sortie des magasins et aires de dédouanement, sont admises au

dédouanement dans l'état où elles se trouvent à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux marchandises qui sont restées continuellement sous contrôle douanier.

Les marchandises placées en magasin et aires de dédouanement qui sont détruites par suite d'accident dûment établi ou cas de force majeure, ne sont pas soumises à l'application des droits et taxes.

Les débris et déchets résultant sont assujettis, en cas de la mise à la consommation, aux droits et taxes applicables aux déchets et débris importés à cet état.

A l'expiration du délai de séjour dans les magasins et aires de dédouanement, l'exploitant est tenu de conduire les marchandises à un lieu désigné par l'Administration des Douanes où elles sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane c'est-à-dire l'Administration des douanes peut procéder à la vente de ces marchandises.

12313 FORMALITE DE DEDOUANEMENT :

123131 A l'importation :

Après être soumise à la mesure de l'opération de dédouanement, les marchandises doivent satisfaire à la formalité tendant à les placer sous un régime douanier c'est-à-dire sous l'une des situations juridiques prévues par le droit douanier en vue de garantir l'application de diverses réglementations relatives aux échanges extérieurs. Il s'agit ici des formalités de dédouanement proprement dit.

• Procédure classique de dédouanement :

Le premier des principes réside dans l'obligation faite au redevable de faire la déclaration en détail, le redevable est tenu de soumettre sa déclaration et la marchandise qui se rapporte au contrôle coût par coût de la douane.

▪ Principe de la déclaration contrôlée :

L'assujetti aurait d'autre obligation que de présenter ces marchandises à la douane qui se procéderait elle-même, par vérification des dites marchandises à la détermination des éléments douaniers à l'application de la réglementation douanière.

▪ Principe de la déclaration écrite :

La déclaration écrite permet d'assurer un contrôle efficace des opérations de dédouanement.

Les éléments de la déclaration fournis par les redevables engagent la responsabilité de ce dernier au regard des règles de droit qui définissent la base de la taxation.

La déclaration écrite consiste à suivre le circuit de dédouanement suivant :

- dépôt de la déclaration en détail appelée Document Administratif Unique (DAU) :

Le dépôt de la déclaration en détail avec les pièces justificatives requises à effectuer par le destinataire réel des marchandises ou un commissionnaire agréé en douane

La déclaration en détail est l'acte par lequel un importateur en remplissant le formulaire « Importation définitive » (IM4) demande à dédouaner une marchandise en vue d'être mise à la consommation et s'engage à acquitter les droits.

- recevabilité :

Elle consiste à recevoir la déclaration en douane du transitaire ou du propriétaire de la marchandise.

La recevabilité est confiée à un agent de douane qui sera responsable de vérification des cases que l'on doit remplir afin que la déclaration soit en bonne ou du forme.

L'agent de douane vérifie, sur la déclaration en détail, la case concernant l'opération envisagée (importation ou exportation), les nomenclatures tarifaires correspondant au libellé déclaré (catégorie de marchandise), et en fin la vérification des régimes utilisés.

Au cas où les documents seraient incomplets, l'agent de douane doit exiger au déclarant « une lettre de sous mission » indiquant l'engagement du déclarant à compléter les documents manquants.

- saisie et enregistrement :

La saisie et l'enregistrement de la déclaration consiste à lui donner un numéro d'ordre suivant son ordre de réception durant les heures légales d'ouverture du bureau. L'enregistrement doit se faire sur le champ.

- apurement manifeste :

Il consiste à notifier sur un cahier de manifeste les indications sur les entrées ou sorties d'une marchandise du territoire national.

Le responsable de l'apurement est différent selon chaque régime douanier (régime import ou régime export). Les indications qu'on doit enregistrer sont :

- numéro manuel établit par ordre d'opération
 - date de l'enregistrement : la date de l'opération s'inscrit comme suit 201006 au lieu de 20/10/06 pour éviter les fraudes
 - numéro donné pour l'opération en général
 - numéro et date de recevabilité
 - nom de déclarant : transitaire ou propriétaire de la marchandise
 - pays de provenance (importation) ou de destination (exportation) : on attend par pays d'origine, le pays où les marchandises ou produits ont été récolté (s'il s'agit des produits naturels) ou ont été fabriqué (s'il s'agit de produit manufacturés), tandis qu'un pays de provenance est le pays dont les marchandises sont importées en droiture.
 - nombre de colisage (marchandise pèse 50 tonnes, colisage : les marchandises sont délivrées en 10)
 - nature de la marchandise
- passage éventuel au scanner et par la suite visite physique s'il y a suspicion : pour bien assurer que les marchandises importées sont réellement celles qui sont inscrites dans la déclaration en détail, le passage au scanner est nécessaire.

- liquidation des droits et taxes : c'est l'opération qui consiste à confronter le contrat passé entre le deux parties (INCOTERM)⁶ afin de savoir qui sera responsable de paiement des droits et taxes à la douane.

On distingue cinq (5) types de mode de paiement des droits et taxes à la douane :

- paiement au comptant
- paiement à crédit (par tranche)
- paiement état bleu (marchandise d'Etat)
- paiement différé (paiement en bloc et plus tard)
- paiement échelonné (échelonnement de temps).

La phase de liquidation doit être accompagnée par la vérification des documents

⁶ Contrat de transport entre le vendeur et l'acheteur

- paiement des droits et taxes : les droits et taxes liquidés par l'Administration des douanes sont payables au comptant. Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner une quittance et de les enregistrer dans les registres de paiement des droits et taxes qui peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques ou électroniques et ensuite reliés.

Il faut préciser que les droits et taxes ne sont pas dus aux marchandises dont l'Administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'Administration des douanes sont vendues aux enchères publiques par cette dernière dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

- délivrance du Bon à enlever : quand le procédure de paiement des droits et taxes est faite, le douanier du bureau de recettes de douane envoie le Bon à enlever au magasin et le magasinier, après vérification de marchandises, mentionne sur l'imprimé du Bon à enlever « vu et vérifié » et délivre aux importateurs une fiche rose du bon de sortie.

- enlèvement des marchandises : c'est la dernière étape d'une importation c'est-à-dire à la sortie de marchandises au portail de l'enceinte de douane.

123132 A l'exportation :

Dans l'opération d'exportation tout comme l'importation, l'exportateur est tenu par des obligations envers l'Administration des douanes.

Les engagements de l'exportateur sont :

- on doit mettre en douane les marchandises à exporter
- on doit déposer la déclaration d'exportation avec les pièces justificatives requises à effectuer soit par lui-même soit par un commissionnaire agréé en douane.

Pour les autres opérations, ce sont les mêmes que celles de l'importation comme la recevabilité, la saisie et enregistrement, la visite éventuelle, la liquidation des droits et taxes, le paiement des droits et taxes, la délivrance du bon à embarquer et enfin l'embarquement des marchandises si toutes les procédures sont respectées.

• Effet juridique de la déclaration :

La déclaration engage de responsabilité exclusive du redevable.

La déclaration en détail constitue l'acte par lequel le redevable manifeste sa volonté de placer sa marchandise sous régime douanier d'importation ou exportation et s'engage à accomplir les obligations découlant du régime déclaré.

Par cet acte l'assujetti est tenu de fournir au service douanier sous sa seule responsabilité toutes les indications nécessaires pour permettre les indications de la marchandise et l'application à ces dernières des réglementations auxquelles elles sont soumises.

- **Condition exigée par le dépôt de la déclaration en douane :**

Le dépôt de la déclaration en détail est soumis à un certain nombre de condition concernant la qualité de personne juridique habilité d'établir la déclaration ainsi que le lieu et le moment où cette formalité doit être effectuée.

- personne habilité à déclarer les marchandises en détail :

Puissent déclarer les marchandises : le propriétaire de la marchandise ou son représentant c'est-à-dire un des ses employés permanent pour lequel une procuration en bonne et dûe forme a été déposée en douane avec l'appui de pouvoirs de la personne qui l'a établie.

Est considérée comme propriétaire, toute personne qui détient légitimement les « connaissances » et le « Bon à livrer » des compagnies de navigation ou aérienne.

Mais les marchandises sont généralement dédouanées par les personnes ou service ayant obtenus l'agrément de commissionnaire en douane, qui n'ont besoin d'aucune procuration spéciale pour dédouaner les marchandises appartenant à leur client.

Cet agrément est donné par le Ministre chargé des Douanes sur la proposition du Directeur Général des Douanes. La décision fixe le ou les bureaux de dédouanes pour lesquels l'agrément est valable.

L'utilisation de l'agrément est subordonnée à la constitution d'un cautionnement qui couvre les créances à l'égard de l'Administration des Douanes.

Le Ministre chargé des Douanes peut retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

Tout destinataire ou expéditeur réel de marchandises qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour son propre compte, doit obtenir l'autorisation de dédouaner délivrée par le Ministère chargé des Douanes, cette autorisation est accordée à titre temporaire et révocable.

Doivent obligatoirement être dédouanée par un commissaire agréé en douane, toute marchandise représentée à un caractère commercial.

Des facilités sont accordées au déclarant occasionnel tel que voyageur, touriste, destinataire des colis postaux, déclarant non commerçant.

Quelques termes techniques :

- Commissionnaire Agrée en Douane (CAD) :

L'exercice de la profession de commissionnaire c'est-à-dire de ceux qui font profession de présenter les marchandises en douane et réglementer (selon l'arrêté 270/2003 du 10/02/03).

Les commissionnaires forment un groupement professionnel ; ils doivent solliciter leur affiliation au groupement et font l'objet d'une enquête de la part de la douane. On les appelle aussi « Transitaire en douane ».

Il leur est fait obligation :

- d'avoir un local professionnel d'une pièce au moins
- de présenter une caution au trésor
- d'avoir une lettre de garantie de caution agréer dans chaque localité où il exerce leur profession
- de tenir certain registre (répertoire) et d'avoir des archives
- d'inscrire toute leur opération en douane à leur répertoire
- de conserver ledit répertoire ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières cinq ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

- Lieu de dépôt de la déclaration :

La déclaration doit être déposée selon les modèles du DAU dans un bureau de Douane où la marchandise est déjà arrivée et/ou elle peut être présentée au service de la visite.

- **Au moment de dépôt de la déclaration :**

- A l'importation :

La déclaration peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau à condition que les manifestes d'entrée de navire ou de l'avion qui les apporte y soient parvenus, elle doit être déposée dans un délai maximum de quinze (15) jours franc après l'arrivée des marchandises au bureau.

- A l'exportation :

La déclaration doit être déposée dès l'arrivée des marchandises au bureau.

- **Déclaration provisoire (D 3bis) :**

A l'importation lorsque le déclarant ne possède pas tous les éléments nécessaires pour faire une déclaration correcte, il peut déposer une déclaration provisoire dite permis d'examiner avec mention simplement de la nature des marchandises et de numéro et marque de colis. Il peut aussi procéder à leur reconnaissance et remettre par suite au service une déclaration définitive indique l'espèce, la quantité, la qualité et la valeur reconnue.

Les pièces à joindre à la déclaration sont les suivantes :

- connaissance, passivant, acquits-à-caution et l'acquisition administrative
- bon à délivrer des compagnies de navigation
- facture certifiée du vendeur
- note de frais accessoire à l'importation ou à l'exportation
- note de détail ou colisage
- certificat d'origine ou titre en tenant lieu
- certificats spéciaux délivrés par un vétérinaire qui nécessite une inspection avant embarquement
- plan et dessin des machines démontées
- certificat de déménagement ou de changement de résidant
- autorisation délivrée par les Ministres qui ont exigés l'introduction aux entrées ou sorties

- Modification aux déclarations :

Une déclaration est irrévocable une fois enregistrée.

Toute fois, dans le jour c'est-à-dire dans les 24 heures non compris Dimanche et fête et avant la visite, les déclarants peuvent faire des rectifications en cas d'erreur quant au poids, mesure et nombre.

Hors ce cas, aucune rectification ne peut être apporté à une déclaration mais dans son propre intérêt, le déclarant peut signaler une erreur avant le commencement de la vérification à fin d'éviter les conséquences.

Les déclarations sont réputées fausses même leur fausseté résulte d'une simple erreur.

- Changement de régime :

Tant que les droits ne sont pas liquidés, il reste cependant pour le déclarant la possibilité de demander le changement de régime, lorsqu'il désir donner à la marchandise une autre destination que celle pour laquelle il avait déclaré, le changement de régime est autorisé par le receveur.

- Les droits et taxes aperçus à l'importation :

Les droits et taxes aperçus sur les marchandises importées déclarées sont les suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Droit d'Accise (DA)
- TVA et éventuellement péage

124 LE RÔLE DE TRANSITAIRE SUR LES ÉCHANGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX :

1241 Définition de transit :

Le transit est l'opération qui consiste à faire traversée une marchandise d'un point de départ appelé « Port ou Aéroport de détachement » vers un autre point appelé « Port ou Aéroport de destination ».

La combinaison de ces deux lieux entraîne « L'opération de transit ».

1242 Transitaire :

C'est celui qui effectue les opérations de transit. C'est un prestataire de service et qui joue le rôle d'intermédiaire entre l'expéditeur et destinataire de la marchandise. On distingue :

- Transitaire Simple Mandataire (TSM) : c'est une personne physique ou morale qui est chargée d'exécuter les instructions précises pour le nom et le compte d'un client à partir de l'ordre donné par un Commissionnaire Agréé en Douanes.

Commissionnaire de Transport (CT) : Agissant en son propre nom, sous sa responsabilité et pour le compte du client, le transitaire commissionnaire de transport prend en charge des transports de marchandises et s'engage à soigner le déplacement de ces marchandises ; en faisant appel aux moyens de transport appropriés et en offrant un service complet de bout en bout. Dans ce cas, le « transitaire » est chargé de l'organisation et de la réalisation d'un transport et cela, sans que le client lui impose les voies et moyens à suivre.

Selon le code de commerce, il a une responsabilité à trois niveaux :

- Le commissionnaire de transport est tenu de soigner le transport de bout en bout et d'assurer l'arrivée de la marchandise à son point de destination ; le commissionnaire est débiteur d'une obligation de garantie, les moyens d'y parvenir restant à sa discrétion. Il y a donc obligation de résultat.
- Le commissionnaire de transport est responsable de l'arrivée en bon état de marchandises mais il a le droit d'écartier ou de limiter sa responsabilité en cas d'avaries ou de perte de marchandises. Il est responsable de ses fautes propres.
- Le commissionnaire de transport est enfin responsable de la mauvaise exécution de l'opération par un quelconque des intervenants. Le commissionnaire de transport est tenu de réparer les dommages causés à la marchandise du fait de transporteurs auxquels il s'est adressé. A charge pour lui de se retourner contre le transporteur réellement responsable.

La responsabilité du commissionnaire de transport dans les opérations de transport, est strictement limitée à celle encourue par les transporteurs utilisés et mandataire et/ou organisme et entreprise substituée pour l'exécution de l'opération confiée.

Le privilège est fonde sur l'idée que le commissionnaire de transport a reçu un gage tacite. S'il n'est pas payé par le débiteur, il peut retenir les marchandises qui constituent donc un moyen de garantir son paiement. Ce privilège peut être mis en œuvre de la façon suivante :

- ❖ Mise en demeure de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier, adressée au débiteur.
- ❖ Si dans le huit jours le commissionnaire n'a aucune réponse, il peut procéder à une vente aux enchères de marchandise. Il peut aussi se faire attribuer la marchandise pour une valeur déterminée par expert.

En résumé il s'occupe de l'acheminement de la marchandise ainsi que les formalités y afférentes jusqu'à la destination finale en fonction du contrat établi entre le commissionnaire agréé en douane et le client.

- Commissionnaire Agréé en Douane (CAD) : Voir personnel habilité pour faire la déclaration en détail au dédouanement.

« L'ordre de transit » est le contrat entre le client et le transitaire.

1243 Les activités du transitaire :

On peut classer le transitaire selon le secteur d'activité suivant :

- agent de fret : C'est celui qui effectue la réception des proposition d'expédition des marchandises et s'occupe des formalités Administratives y concernant.
- groupeur de fret : le transitaire réceptionne les envoi en groupage et les met à la disposition du transporteur vers le destinataire.
- commissionnaire en Douane : le transitaire qui assure la mise en douane de la marchandise ainsi que l'établissement de la déclaration en douane. En cas de faute de déclaration, c'est lui est le responsable.
- consignataire de navire : il est le représentant de l'amateur, il donne les informations nécessaires concernant le navire aux clients intéressés.
- affréteur : le transitaire qui achemine la marchandise jusqu'à la destination finale.

1244 Les documents nécessaires :

Le transitaire, en tant qu'intermédiaire, est le premier responsable qui assure le bon déroulement d'une opération de transit. De ce fait, il utilise des documents pour matérialiser l'opération d'importation et d'exportation, ainsi pour être en règle s'il y a un litige avec les clients.

12441 A l'importation :

Les documents exigibles à une opération d'importation sont :

- facture commerciale
- certificat d'origine
- Lettre de transport international : connaissances maritime ou LTA aérien
- Fiche Statistique d'Importation (FSI)
- certificat d'Assurance ou Non Assurance (concernant la marchandise mise en FOB)
- liste de colisage (nombre et contenu de chaque paquet)
- décompte de valeur
- Certificat d'Inspection (CDI)
- attestation de destination qui justifie le lieu de débarquement final de marchandise
- carte statistique indiquant que la personne est inscrite dans la profession d'import et export
- Numéro d'Identité Fiscale (NIF) indique que la personne est contribuable

12442 A l'exportation :

Les documents utilisés pour une opération d'exportation sont :

- facture originale
- certificat d'origine
- liste colisage
- autorisation de sortie
- engagement de rapatriement de devise
- lettre d'assurance et non assurance
- note de valeur concernant la liste de colisage
- certificat de contrôle et de qualité pour les produits alimentaires
- certificat de conditionnement (emballage)
- certificat phytosanitaire ou d'analyse, concernant les produits alimentaires consommables directement.
- autorisation spéciale d'exportation pour les produits forestiers, minier et de la faune et de la flore.

1245 Les déroulements des opérations de transit :

12451 Accueil de client :

Le transitaire donne le maximum de renseignement au passage du client. Si ce dernier est satisfait, il adresse au transitaire une lettre appelée « Ordre de transit », c'est le contrat qui lie le transitaire et le client pour l'exécution de l'opération impliquant par là la prestation de service du transitaire concernant la marchandise du client.

L'ordre de transit comporte les renseignements utiles ainsi que les documents concernés afin que le transitaire soit au courant dès le début de l'opération.

Les documents sont :

- facture comportant le poids, la nature et la valeur de marchandise
- Lettre de transport (LTA, connaissance)
- lieu et date de livraison de la marchandise au transitaire

12452 Ouverture du dossier :

Dès la réception de l'ordre de transit, le transitaire chargé de l'opération étudie les instructions et les documents joints, en fonction des instructions données, le transitaire établit alors un devis. Si le client accepte le tarif offert par le transitaire, celui-ci effectue par la suite de l'ouverture du dossier client. Cela consiste à donner un numéro d'ordre à cette opération et le transitaire l'inscrit dans un registre appelé « Répertoire Annuel du Transit » (RAT).

Dans ce registre, on encontre : le mode de transport avec numéro, le numéro de l'opération, ainsi que d'autre élément comme :

- nom de l'importateur ou de l'exportateur
- type de marchandise avec volume et poids
- lieu de destination ou lieu de départ

Après cette inscription, un accusé de réception doit être envoyé au client et un autre à garder par le transitaire.

12453 Prise de contact avec le transporteur et réservation de fret :

Elle consiste pour le transitaire à entrer en relation avec une compagnie de transport international lui indiquant les caractéristiques de la marchandise, la date d'expédition mais aussi à fin de connaître le montant du fret de transport de la marchandise.

12454 Demande de provision :

Le transitaire, après avoir calculé tous les frais concernant l'opération demande une somme payable auprès du client à fin que l'opération puisse être effective. Mais dans le cas où le transitaire a déjà un capital, cette demande n'est plus obligatoire.

12455 Reconnaissance de marchandise :

Pour une opération d'importation, à l'arrivée du navire ou de l'avion, le transitaire effectue la vérification de l'état apparent des emballages de la marchandise et dans le cas d'une défaillance, un agent de constatation de la douane doit être avisé.

Le transitaire demande ensuite l'accord de la douane pour l'établissement d'une déclaration provisoire appelée D3bis. Et après on procède à l'expertise de la marchandise.

A l'exportation, le transitaire devrait être présent à la constatation de la marchandise à fin d'éviter tous mal attendu mais aussi de pouvoir annuler au préalable le contrat déjà signé en cas de doute sur la marchandise à expédier.

12456 Paiement de fret :

Avant de procéder une déclaration en douane, il faut d'abord payer le frais de transport à la compagnie internationale si le fret est un « Port dû »⁷

⁷ Le fret est payé par l'acheteur à l'arrivée de marchandises

La compagnie de transport récupère alors la lettre de transport et la remplace par un « Bon à délivrer » nécessaire à la déclaration en douane.

En cas de « Port payé », ⁸le « Bon à délivrer » est donné à l'arrivée pour servir des billets de sortie des marchandises transportées.

125 : POLITIQUE DOUANIERE

1251 POINT DE VUE FISCALITE :

Dans un pays, comme Madagascar dont la recette fiscale représente jusqu'à 60% du budget de l'Etat, la collecte des impôts joue un rôle primordial.

Pour la perception des impôts, à l'entreprise ou au particulier, c'est l'Etat qui définit la politique à appliquer et prévoir les recettes fiscales pour l'année à venir.

Dans le cadre de la recette douanière, la loi de finance détermine, dans le code des douanes, toutes les procédures à suivre pour sécuriser la recette douanière et pour éradiquer les fraudes sur les opérations douanières.

Pour atteindre ces objectifs, l'Etat établit un plan de stratégie de la douane pour adapter le cadre légal de l'action douanière aux standards internationaux.

Plusieurs lois de finances ont apporté des modifications au Code des Douanes qui date de 1960.

La refonte globale du Code des Douanes s'inscrit dans la réalisation du plan de Stratégie de la Douane pour adapter le cadre légal de l'action douanière aux standards internationaux afin de concilier la facilitation des échanges et la lutte contre la fraude.

1252 RÖLE DE L'ETAT SUR L'OPERATION DE TRANSIT :

12521 Sécurisation des procédures :

- Clarification sur la clause transitoire :

Afin que le Code des Douanes présente une prévisibilité et une transparente dans la conduite des opérations de transaction commerciales, la notion de seuil d'application des nouvelles mesures douanières et fiscales a été précisée dans le sens que seule la parution au journal officiel de la République de Madagascar peut influer sur les règles applicables en matière de

⁸ Le fret est payé par le vendeur au départ de marchandises

droits et taxes douaniers ou fiscaux si les marchandises déclarées n'ont pas encore obtenu un statut ou un destination douanière (avoir été entreposés ou constituées en dépôt de douane).

- Intégration des magasins et aires de dédouanement :

Jusqu'ici la notion de magasins et dépôts de douane a été confondue avec les autres entrepôts de Douane, ce qui a rendu assez complexe le suivi de chaque régime douanier assigné aux marchandises.

Dans le cadre de cette refonte, l'Administration des Douanes a jugé utile de redéfinir le cheminement des marchandises dès leur arrivée sur le territoire jusqu'à leur assignation d'un statut douanier.

- Précision sur les pouvoirs des Agents des Douanes

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une structure de surveillance douanière, sur tout le territoire national, les pouvoirs et la méthodes de contrôle des Agents des Douanes ont été précisés et délimités dans la portée de ses actes envers les citoyens et dans le temps.

Ainsi, les anciens pouvoirs exorbitants des Agents des Douanes ont été abrogés et remplacés par des textes précis sur les méthodes d'exercice du contrôle douanier.

- Définition du contrôle a posteriori :

Après main levée des marchandises aux bureaux frontières des Douanes, une ambiguïté sur l'interprétation des textes a été constatée sur les suites des actions douanières.

Par conséquent, une précision sur les actes futurs de la Douane, limités dans le temps' a été apportée dans le présent Code.

Il s'agit en fait de la mise en conformité des importateurs vis-à-vis des lois et règlements.

- Conditions de recours à l'Assistance Administrative Mutuelle internationale :

Face à la préoccupation de la Douane sur la facilitation des échanges et du respect des intérêts économiques de l'Etat, une priorité a été prise sur les échanges des informations, avec les autres administrations douanières étrangères, relatives aux techniques de la lutte contre la fraude et les infractions douanières basées sur le principe de la confiance et la réciprocité afin de sécuriser la chaîne logistique de la transaction commerciale internationale.

- Adaptation aux procédés électroniques et informatisés :

Afin de tirer profit de la nouvelle technologie de l'information et des techniques informatique, cette refonte a été orientée vers les changements importants de la procédure de traitement des transactions commerciales générées par le système SYDONIA++.

12522 Facilitation des échanges internationaux :

- Adaptation aux engagements internationaux :

Comme la Douane est actuellement confrontée à la gestion des divers accords internationaux, en plus de ses fonctions traditionnelles, des précisions ont été apportées afin de prévoir l’application des références générées par ces accords.

- Définition des régimes économiques modernes :

Compte tenu de l’ouverture de Madagascar sur les investissements privés étrangers, le statut des marchandises entrant sur le territoire national a été remodelé dans le sens de la transparence du suivi des marchandises placées sous des régimes économiques et aussi de faciliter leur gestion.

Ainsi, des activités industrielles peuvent s’opérer sans qu’aucun droits et taxes soient acquittés.

- Allongement des délais initiaux de séjour des marchandises sous le régime économique :

Compte tenu du délai d’approvisionnement en matière première dans la processus industriel, le délai de 6 mois prévu par le texte en vigueur est élargi à 12 mois afin de ne pas perturber le calendrier de production des industries porteuses de la valeur ajoutée (Entreprises Franches).

- Procédure simplifiée de dédouanement :

La simplification de la procédure de dédouanement est une facilitation donnée aux opérateurs dont le taux de conformité aux lois et règlements, est au maximum afin de rendre efficacement possible les transactions commerciales globales, périodiques ou récapitulatives.

- Insertion du régime des retours :

Afin de rendre plus facile la circulation des marchandises sans avoir recours aux paperasseries lourdes de conséquence au niveau financier et temps matériel, il a été institué un régime permettant de passer et de repasser les marchandises à travers une frontière avec un simple changement de statut douanier de ces dernières.

- Suppression de DRAWBACK⁹ non utilisé jusqu'à ce jour par la précision du remboursement des droits et taxes à l'importation.

La nouvelle vision du commerce mondial priorise la notion de coût et la rentabilité.

Le contexte de globalisation prévoit ainsi la détermination du coût par rapport aux réels services déployés. Comme le système de DRAWBACK ne permet pas d'atteindre ces doubles objectifs, les opérateurs ne l'avaient jamais utilisé.

- Dans le cadre de l'action économique, une précision est apportée sur les marchandises importées au titre gréement, armement, construction, réparation ou transformation des bâtiments de mer qui sont admises en suspension des droits et taxes.

Le focus de l'Etat Malgache est actuellement le développement du secteur halieutique. Dans ce sens la maintenance des équipements de production a été allégée et ne paieront les droits et taxes qu'après contrôle de l'affectation des pièces de recharges.

12523 Relation entre l'administration et les opérateurs économiques :

- Création de la « Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière » (CCED) pour l'arbitrage, avant de porter les litiges devant la juridiction respective, avec une composition indépendante (magistrats et personnalités représentatives de l'économie), et des règles de fonctionnement, pour mettre fin à la confusion avec le Comité de la Conciliation et de Recours (CCR) qui régit les litiges SGS- Douanes- Opérateurs.

Dans le cas d'une contestation d'une décision administrative par les opérateurs, une Commission de Conciliation et d'Expertise Douanier (CCED), instance devant régler les litiges opposant la douane aux usagers, a été créée afin d'arbitrer et statuer sur l'affaire.

Ainsi cette disposition a été créée afin de prévenir toute mauvaise interprétation et/ou définition des causes du litige par rapport aux textes réglementaires en vigueur.

⁹ Remboursement des droits et taxes à l'importation du à la non-conformité de marchandises ou si les marchandises sont défectueuses

- Insertion du secret professionnel : jusqu'ici seul le Code pénal a été comme référence en matière de présentation des information dans l'exercice d'une fonction douanière.

Par conséquent, l'insertion du secret professionnel dans le présent code éduque les agents à valorisé la fonction douanière et de contribuer à l'assainissement du milieu commercial par l'amélioration du respect des textes en vigueur.

- Règles de confidentialité sur les informations détenues par l'Administration : pour une gestion saisie de la Douane, il est règlementé la sécurité des informations ainsi que ses communications.

Ainsi, le pouvoir de communication des informations douanières a été délimité à une compétence élevée pour préservé la notion d'obligation de réserve.

- Règles applicables aux professionnels du dédouanement : condition d'exercice, agrément

L'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane est réservé aux professionnels qui ont eu des formations spécialisées dans ce sens.

Ils sont alors contraints de se conformer aux lois et règlements douaniers

Par conséquent, en cas de faute grave ayant causé un préjudice à l'Etat, le Ministre chargé des Douanes peut, suivant la même procédure que l'octroi d'agrément, le retirer à titre temporaire ou définitif au titre de sanction engageant sa responsabilité.

- Responsables du Commettant (Jusqu'ici comme le Commissionnaire Agrée est classé professionnel en matière de dédouanement, sa responsabilité est engagée par sa signature même si la déclaration a été établie à l'aide de documents faux.

Il convient alors maintenant d'engager aussi la responsabilité du Commettant qui a sciemment prévu de commettre une infraction douanière et échapper au filet de la douane.

12524 Droit répressif - Contentieux :

Assouplissement (actuellement droit pénal spécial, très coercitif) pour de nouvelles garanties en faveur des contribuables :

- Nouveau pouvoir d'appréciation de juge, avec abaissement général du niveau des amendes comprises entre un minima et un maxima pour toutes classes de contraventions et de délits.

Face aux contextes économiques actuels où l'intérêt des investisseurs est à préserver, la nouvelle loi douanière prévoit la notion de circonstance et autorise le juge à se baser sur l'élément intentionnel de l'auteur et du co-auteur de l'infraction.

Par conséquent, une fourchette d'amende a été instituée afin de classer chaque infraction suivant sa gravité et le caractère intentionnel de l'auteur de la fraude.

- Saisie de moyens de transport assouplie :

Le moyen de transport, un des maillons de plus important de la chaîne logistique des transactions commerciales, est dégagé de tout soupçon lié à une infraction si le propriétaire ou son représentant a requis les règles régissant le commerce.

C'est ainsi, que le juge peut le libérer au titre d'une circonstance atténuante.

- Surveillance judiciaire de la retenue douanière, pour protection des libertés publiques conformément aux dispositions de la Constitution.

Enfin,

- Soumission à un examen médical de la personne soupçonnée dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiant.

Jusqu'ici aucun texte ne prévoit la soumission du contrôle médical aux personnes soupçonnées de porter des produits psychotropes dans son corps.

Face à la prolifération du trafic de stupéfiant et le nombre croissant de Malgache appréhendé dans les ports et aéroport extérieur pour le transport à corps de ces produits classés dangereux, la douane a jugé utile de réglementer ce genre de contrôle afin de faciliter la lutte contre la drogue.

12525 Politique d'amélioration des échanges internationaux :

Auparavant, le traitement de la recette douanière s'effectue, dans des bureaux non informatisés, sur la base d'un document ou formulaire appelé «Déclaration Douanière Unique » (DDU).

Actuellement, vu l'évolution de la technologie, Madagascar prend l'initiative d'utiliser des matériels informatiques pour informatiser le traitement de dossier et pour répondre à la norme internationale; dans le but d'accélérer les opérations douanières et d'avoir des données de synthèses ou de vue d'ensemble de toutes les opérations effectuées dans des bureaux de douane informatisés dans tout le territoire national.

Dans les bureaux informatisés, pour répondre à ces objectifs, on a deux systèmes d'enregistrement suivant le formulaire utilisé par ces bureaux :

- certains bureaux informatisés utilisent le logiciel SYDONIA 2.7, dans ce cas le traitement des informations est basé sur le formulaire DDU.
- certains bureaux informatisés utilisent le logiciel SYDONIA ++, ce système demande un nouveau formulaire de déclaration appelé « Déclaration Administratif Unique » (DAU), publié dans le journal officiel du 25 Avril 2005 par le Ministre de l' Economie de Finance et Budget (MEFB).

126 CONTRAT DE TRANSPORT : (INCOTERMS)

1261 Introduction :

Les INCOTERMS (International Commerce Terms) sont des sigles commerciaux qui réglementent les problèmes liés à la logistique internationale et aux transferts de propriété des marchandises. Ils permettent de répartir les frets et les risques de l'acheminement de la marchandise entre le vendeur et l'acheteur. Les INCOTERMS constituent aujourd'hui la base des règles de commerce international.

Avant d'envisager un contrat de transport international, il faut répondre à cette question : « A quel moment les risque et les frets sont-ils transférés à l'acheteur ? »

En 1936 la Chambre de Commerce International (CCI) située à Paris publie sous le nom de l'INCOTERMS 1936 une série de règle international pour répondre à cette question et l'interprétation de terme comme le plus utilisé dans le commerce extérieur.

Vu l'évolution du commerce international, une nouvelle brochure a été publié en 1953, puis une autre en 1980 et enfin la dernière révision de ces règles date de l'année 2000, celui qui est applicable aujourd'hui, d'où son nom INCOTERMS 2000.

Ainsi en se référant, dans leur contrat à l'aide des INCOTERMS de la CCI, l'acheteur et le vendeur réduisent l'incertitude d'ignorance à toute transaction internationale.

L'INCOTERMS précise les responsabilités du vendeur pour la livraison de marchandises et leur obligation documentaire.

Ainsi, les INCOTERMS bien que facultatif sont des clauses standardisées et reconnues qui permettent d'éviter les litiges en répartissant clairement entre l'acheteur et le vendeur :

- Les risques
- Les frets

De plus, ils dissocient la question du transfert des risques et celui du transfert de propriété. Ce dernier restant régit par la loi applicable au contrat.

Concrètement, dans un contrat de vente internationale, les INCOTERMS vont clarifier les points suivants :

- situer le point critique du transfert du risque de vendeur à l'acheteur dans le processus d'acheminement des marchandises ; comme le risque de perte, la détérioration et le vol de marchandises, permettant ainsi à celui qui supporte ce risque de prendre ses dispositions notamment en terme d'assurance
- indiquer qui, du vendeur ou de l'acheteur, doit souscrire le contrat de transport.
- répartir entre les deux parties les frets logistiques et administratifs aux différentes étapes du processus.
- préciser qui prend en charge l'emballage, le marquage, les opérations de manutention, le chargement et déchargement des marchandises ou l'empotage et dépotage des conteneurs ainsi que les opérations d'inspection
- fixer les obligations respectives pour l'accomplissement des formalités d'exportation et importation, le règlement des droits et taxes d'importation ainsi la fourniture des documents.

1262 Les catégories des INCOTERMS :

12621 Types des INCOTERMS :

Il existe treize (13) types d'INCOTERMS retenus par les CCI :

- Tableau 1 : Classement par le degré croissant d'obligation pour le vendeur :

Sigle de l'INCOTERMS	Libellé Anglo descriptif	Libellé franco descriptif
	Carriage and Insurance Paid.	Port et assurance payés. port de

CIP / RAP	Named place of destination	destination convenu
DAF/ RAF	Delivered At Frontier. Named place	Rendu A la Frontière. Lieu convenu
DES / RND	Delivered Ex Sharp. Named port of destination	Rendu Non Déchargé. Port de destination
DEQ / RAD	Delivered Ex Quai. Named port of destination	Rendu A Quai. Port de destination
DDU / RDD	Delevered Date Unpaid. Named place of destination	Rendu Droit Dû ; lieu de destination
DDP / RDA	Delivered Duty Paid. Named place of destination	Rendu Droit Acquitté. Lieu de destination

Source : personnelle

date : juin 2006

Il est recommandé de donner des précisions géographiques qui permettent d'éviter de grave malentendu entre acheteur et vendeur.

12622 Classification des INCOTERMS et répartition des frets :

- Tableau 2 : Classement des INCOTERMS par mode de transport et type de vente :

Mode de transport	Vente au départ	Vente à l'arrivée
Tout mode transport	EXW, FCA, CPT, CIP	DDU, DDP
Spécifique terrestre		DAF
Spécifique maritime	FAS, FOB, CFR, CIF	DES, DEQ

Source : personnelle

date : juin 2006

- Tableau 3 : Tableau synoptique de la répartition des frets par INCOTERMS 2000 :

Code	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
EXW	V	A	A	A	A	A	A	A	A	A	(1)	P	
FAS	V	V	V	V	A	A	A	A	A	A	(1)	M	
FCS	V	V	V	V	A	A	A	A	A	A	(1)	P	
FOD	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	(1)	M	

CFR	V	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	(1)	M
CPT	V	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	(1)	P
CIF	V	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	(1)	M
CIP	V	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	(1)	P
DAF	V	V	V	V	V	V/A*	V/A*	A	A	A	A	(2)	T
DES	V	V	V	V	V	V	A	A	A	A	A	(2)	M
DEQ	V	V	V	V	V	V	V	A	A	A	A	(2)	M
DDU	V	V	V	V	V	V	V	A	V	A	A	(2)	P
DDP	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	A	(2)	P

Source : personnelle

date : juin 2006

Légende :

V : à la charge du vendeur

A : à la charge de l'acheteur

(1) : vente au départ

(2) : vente à l'arrivée

P : mode transport polyvalent

T : mode transport terre

M : mode transport mer

V/A* : partage des frets et risque en l'acheteur et le vendeur, à préciser dans le contrat,
compte tenu de la localisation géographique

Les colonnes :

1 : emballage

2 : chargement

3 : pré cheminement

4 : formalité exportation

5 : manutention au départ

6 : frais de transport principal

7 : assurance transport

8 : manutention à l'arrivée

9 : formalité import

10 : frais post acheminement

11 : déchargement en lieu convenu

12 : vente

13 : mode de transport

Par ce tableau, on peut résumer que :

Les INCOTERMS définissent :

- Le point de transfert des frets : répartition des frais de transport, assurance et douane entre vendeur et acheteur
- Le point de transfert de risque : à partir quel lieu ou endroit, l'acheteur est responsable des risques encourus par la marchandise

Ils ne définissent pas :

- Le point de transfert de propriété qui est en général lié au paiement ou à la livraison suivant la loi régissant dans le contrat

Ils précisent :

- Celui qui règle les frets de la charge ou la décharge de la marchandise ou point convenu excepté pour le EXW qui reste l'obligation légale du vendeur
- Chacun fait sa douane : le vendeur dédouane à l'exportation et l'acheteur à l'importation excepté pour les INCOTERMS extrême EXW et DDP
- Les ventes au départ : EXW, FCA, FSA, CIF, CPT ; « La marchandise voyage aux risques et péril de l'acheteur »
- Les ventes à l'arrivée ; DAF, DES, DEQ, DDU, DDP ; « La marchandise voyage aux risques aux péril du vendeur ».

12623 Analyse des différents INCOTERMS :

- **Exw :**

- Vendeur : l'unique responsable du vendeur et de mettre la marchandise dans un emballage adopté au transport à la disposition de l'acheteur dans ses locaux
- Acheteur : il supporte tous les frais et risques inhérents au transport du départ de l'usine jusqu'au lieu de destination.

NB :

Ex work loaded : la révision 2000 des INCOTERMS a introduit ce concept qui reconnaît une pratique très utile : le vendeur prend en charge et est responsable du chargement de la marchandise sur la véhicule de l'acheteur.

❖ Les groupes des INCOTERMS « F » :

- **FCA :**

- Vendeur : si la livraison s'effectue dans les locaux du vendeur, c'est le vendeur qui fait le chargement de la marchandise, emballée convenablement sur le véhicule fourni par l'acheteur. Le dédouanement export est à la charge du vendeur.

- Acheteur : l'acheteur choisit le mode de transport et le transporteur avec lequel il conclut le transport et paie le transport principal.

Le transfert des risques et frais se fait au moment où le transporteur prend en charge la marchandise. Les parties doivent convenir du lieu de remise des marchandises soit au terminal du transport, soit aux locaux du vendeur.

NB :

FCA aux locaux du vendeur : cet INCOTERMS a été officialisé par la révision 2000, il incombe alors au vendeur de charger les marchandises.

• **FSA :**

- Vendeur : les obligations du vendeur sont désormais remplies lorsque la marchandise est placée « dédouanée » le long du navire sur le quai ou des les allées au port d'embarquement convenu.
- Acheteur : à partir de ce moment, l'acheteur supportera tous les frais et risques, de perte ou de dommage dès que la marchandise a été livrée le long de navire, notamment le cas de retard du navire ou l'annulation de l'escale. L'acheteur désigne le transporteur, conclus le contrat de transport et paie le fret.

• **FOB :** vente au départ, port d'embarquement convenu

- Vendeur : la marchandise est placée au bord du navire par le vendeur. Les formalités d'exportation incombe au vendeur.
- Acheteur : l'acheteur désigne le navire et paie le fret. Le transfert des frets et risques se fait au moment où la marchandise passe le bastingage du navire.

❖ **Les groupes des INCOTERMS « C » :**

• **CFR :**

- Vendeur : il choisit le transporteur, conclut et supporte les frets en payant le fret jusqu'au port de destination convenu, déchargement non compris.

Par contre, le transfert de risque est le même qu'en FOB. Le chargement de la marchandise dédouanée sur le navire lui incombe, ainsi que la formalité d'expédition.

- Acheteur : il supporte le risque de transport lorsque la marchandise a été livrée au bord du navire au port d'embarquement, la réceptionner de transporteur et prendre livraison de la marchandise au point de destination convenue.

• **CIF :**

- Vendeur : terme identique au CFR avec l'obligation supplémentaire pour le vendeur de fournir une certaine assurance maritime contre risque de perte ou de dommage en marchandise. Le vendeur paie la prime d'assurance.
- Acheteur : il supporte le risque de transport lorsque la marchandise a été livrée à bord du navire au port d'embarquement. Il réceptionne et prend livraison de la marchandise du transporteur au port de destination convenu.

• **CPT :**

- Vendeur : le vendeur maîtrise la chaîne logistique. Après avoir pris en charge la dédouanement export, il choisit le transporteur et paie jusqu'au lieu convenu.
- Acheteur : les risques d'avarie ou perte sont supportés par l'acheteur à partir du moment où les marchandises ont été remises au premier transporteur. Ensuite, l'acheteur prend en charge de dédouanement import et les frais de déchargement.

• **CIP :**

- Vendeur : il est identique au CPT mais le vendeur doit fournir en plus une assurance transport. Le vendeur conclut le contrat de transport, paie le fret et la prime d'assurance.
- Acheteur : les risques d'avarie ou perte sont supportés par l'acheteur à partir du moment où les marchandises ont été remises au premier transporteur. Ensuite, l'acheteur prend en charge le dédouanement import et le frais de déchargement.

❖ **Les groupes des INCOTERMS « D » :**

• **DAF :**

- Vendeur : il paie le fret et supporte les risques jusqu'à la frontière qui doit être précisée par l'acheteur. Il assure les formalités douanières à l'exportation.
- Acheteur : prendre livraison des marchandises au port frontière convenu. Il assure les formalités douanières à l'importation.

Les deux parties doivent se mettre d'accord sur la prise en charge de l'assurance sur la totalité du parcours. S'il y a transbordement de la marchandise, les frais et risques concernant le déchargement et le recharge sont à la charge de l'acheteur sauf mention « expresse »

• **DES :**

- Vendeur : il choisit le transport maritime, conclut et paie le fret. Il supporte les frais et risques du transport. Le transfert des frais et risques se fait à bord du navire au point de déchargement du port d'arrivée avant le déchargement.
- Acheteur : il réceptionne les marchandises à bord du navire au port de destination et paie les frais de déchargement.

• **DEQ :**

- Vendeur : le vendeur met la marchandise à la disposition de l'acheteur, l'acheteur dédouane la marchandise redue à quai sur le port convenu.
- Acheteur : le dédouanement import est dédouané à la charge de l'acheteur.

Les deux parties doivent convenir d'un port de destination mais aussi d'un quai. Si un quai n'est convenu ou destiné par l'usage, le vendeur peut choisir le quai qui lui convient le mieux.

• **DDU :**

Le DDU est un INCOTERMS nouveau qui fait l'objet d'une offre commerciale et valorise la position du vendeur car la marchandise est transportée au frais et risque du vendeur jusqu'aux locaux de l'acheteur.

La répartition des frais se fait le même principe que pour FCA.

- Vendeur : il met à la disposition de l'acheteur au lieu convenu dans le pays d'importation.
- Acheteur : l'acheteur est responsable des formalités douanières import, des droits et taxes.

La nouveauté 2000 consiste en une précision quant au déchargement des véhicules de transport à destination qui est désormais à la charge de l'acheteur

Ce partage est claire, les acheteurs en DDU ne pourront plus se voir réclamer des frais de manutention, des participations des dépôts, entreposages..... ; s'ils achètent en DDU.

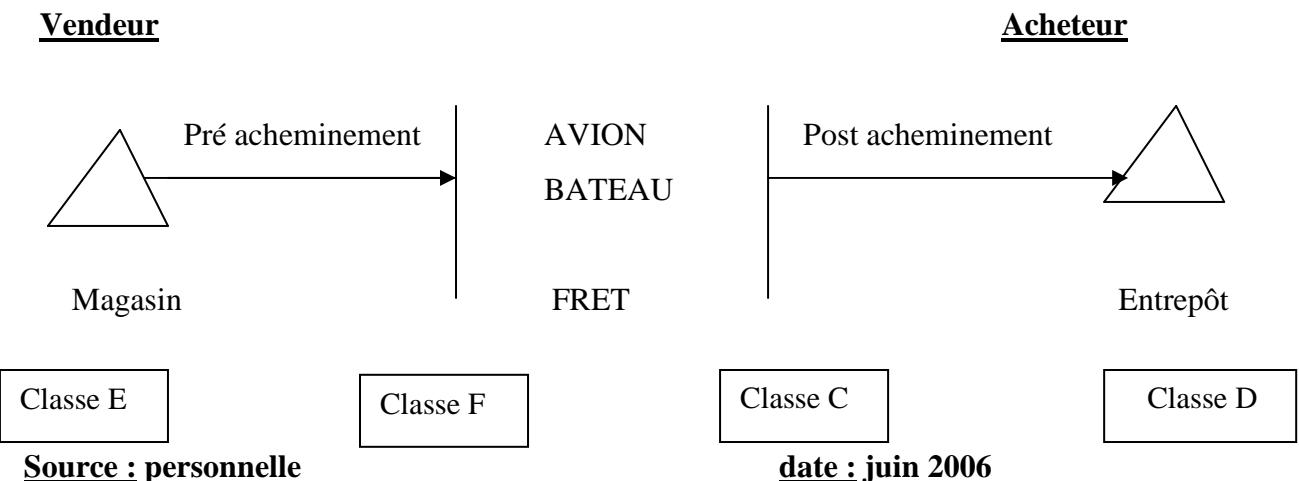
• **DDP :**

- Vendeur : il a l'obligation maximale, les transferts des frais et risques se font à la livraison chez l'acheteur. Le dédouanement import lui incombe aussi.
- Acheteur : il prend la livraison au lieu de destination convenu et paie les frais de déchargement.

12624 Schéma récapitulatif de l'INCOTERMS :

Le résumé de l'INCOTERMS se présente comme suit, à partir du magasin du vendeur jusqu'à la destination à l'entrepôt de l'acheteur

Schéma 2: Types de l'INCOTERMS



- Groupe E : à l'usine
- Groupe F : jusqu'au port d'embarquement convenu
- Groupe C : jusqu'au port de destination convenu
- Groupe D : jusqu'au port de destination convenu, lieu de destination convenu

Les recettes douanières représentent environ 60% du budget de l'Etat, mais l'application de la mesure de détaxation, prise par ce dernier, doit avoir un impact sur ces recettes.

2 IMPACT DE LA DETAXATION SUR LES RECETTES DOUANIERES

D'emblée, la décision prise par l'Etat malagasy sur la détaxation de certains biens importés doit, sûrement, avoir des impacts sur l'économie malagasy que ce soit positif ou négatif.

Pour voir de près, ces impacts, nous traitons uniquement dans cet ouvrage l'impact de cette mesure sur la recette douanière.

D'abord, on doit savoir quels sont les différents impôts et taxes à l'importation et sur quelle base calcule-t-on ces droits et taxes.

Ainsi, on va voir l'impact de cette détaxation sur la recette douanière durant la période : 2003, 2004 et 2005 ; ce sont les années pendant lesquelles l'Etat malagasy a appliqué la mesure de détaxation.

21 : Détermination de la valeur en douane

211 Techno tarifaire :

2111 Généralités sur la convention internationale : harmonisation de codification et de désignation des marchandises

21111 Les conventions internationales :(voir annexe)

La convention internationale a été faite à Bruxelles le 15 décembre 1950¹⁰, elle a pour but de créer un système harmonisé sur la codification et sur la classification de marchandises importées ou exportées.

Pour se faire, les parties contractantes, à cette convention, crée un conseil de coopération douanière, son rôle est de :

- veiller sur l'application du système harmonisé
- proposer tout projet d'amendement à la présente Convention
- faire un rapport à chaque réunion du Conseil de coopération douanière

21112 Objectifs du système harmonisé :

Dans un souci d'harmonisation et de formalité, le conseil de coopération douanière a mis à la disposition de ses membres des moyens pratiques pour atteindre ces objectifs.

Parmi ces moyens, on relève la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

La nomenclature du système harmonisé est régie d'une manière générale par six (6) Règles Générales d'Interprétation (RGI) et des notes indiquant la section, le chapitre, la position et/ou sous position.

21113 Structure du système harmonisé :

La nomenclature du système harmonisé est en fait un répertoire dans lequel les marchandises sont classées d'une manière plus ou moins progressive.

Cette nomenclature des marchandises constitue :

du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (SHDCM)
des sections
des chapitres
des positions
des sous positions

des codes numériques y afférentes à quatre chiffres pour la position et à six chiffres en ce qui concerne les codifications du système harmonisé.

¹⁰ Ce qu'il fallait annexe n°I

Cette nomenclature comprend vingt et un (21) sections qui sont subdivisées en quatre vingt dix neuf (99) chapitres dont quatre vingt seize (96) chapitres comprennent dans l'ensemble 1241 positions qui sont également subdivisées en 5113 groupes des marchandises identifiées.

Désignation et codification des marchandises :

A l'intérieur du chapitre, la nomenclature du système harmonisé comporte deux parties principales, à savoir les codes numériques et le libellé de la position et sous position.

Déjà à partir des codes numériques, on peut localiser les marchandises dans la nomenclature. En effet, cette codification permet de connaître le chapitre et la position dans lesquelles ces marchandises sont classées.

Exemple : Autres pâtes alimentaires (190230) de la on distingue :

19 représente la référence de chapitre

02 représente ou désigne la position du chapitre

30 représente la sous position du chapitre

Par ailleurs, au niveau du libellé le rang des sous position est déterminé par le nombre de tiret qui possède le libellé.

Structure de la nomenclature tarifaire :

Selon la définition donnée par le conseil de coopération douanière dans la convention sur le système harmonisé, la nomenclature tarifaire est une nomenclature établie selon la législation de la partie contractante pour la perception des Droit de Douane à l'importation.

En effet la nomenclature tarifaire permet :

Un recensement codifié des produits ou marchandises locales à protéger et un ciblage des produits similaires existés en vue de l'adoption de mesure fiscale adéquate.

Une sélection facile de matière première et matériel d'équipement en vue d'améliorer le taux de leur imposition pour la promotion industrielle et agricole.

L'établissement d'une statistique du commerce extérieur par le biais de laquelle les investisseurs étrangers potentiels puissent connaître au préalable l'environnement économique qui les attend.

Il est à remarquer que : les marchandises qui ne figurent pas au tarif sont assimilées aux objets les plus analogues par application des règles générales interprétatives et des notes explicatives du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises

212 Système Harmonisé de Désignation et de Codification de Marchandises (SHDCM) ou Règles Générales pour l'Interprétation du Système Harmonisé (RGISH) :

Les six (6) règles générales doivent être appliquées dans l'ordre où elles se trouvent. Elles doivent être interprétées d'une manière séquentielle. Autrement dit, il n'y a pas lieu de faire appel à la RGI suivante lorsque celle qui précède a déjà permis le classement de la marchandise.

Par contre, on ne doit appliquer la RGI n°3 que lorsqu'on aurait épuisé les ressources de la RGI n°2 par exemple.

RGI n°1 :

Cette règle stipule que le libellé des titres de section, de chapitre ou de sous chapitre est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de section ou de chapitre et lorsqu'elles ne sont pas contraire au terme des dits par position, les notes, d'après les suivantes :

N'ayant qu'une valeur indicative supérieur par opposition à l'expression valeur légale, l'expression en question signifie que les titres de section , de chapitre ou de sous chapitre ne peuvent pas être prises en considération pour justifier valablement le classement des marchandises dans une section, dans un chapitre ou un sous chapitre.

Par exemple, dans les libellés des titres de la section VIII : il est fait mention d'ouvrage en cuire, or les chaussures un cuire ne sont pas pourtant classées dans cette section mais dans une autre section.

De même, bien que le libellé du titre du chapitre 73 faite mention d'ouvrage en fonte, fer ou acier, le couteau en acier n'est pas repris de ce chapitre mais il relève du chapitre 82.

Face à cette interprétation, il est nécessaire de voir plus près l'application de la règle :

Selon cette règle, le classement des marchandises est déterminé légalement de deux (2) manières :

Classement d'après les termes des positions

Classement d'après les termes des notes de section ou des chapitres.

1/ Cette première partie de la RGI n°1 stipule qu'une marchandise est à classer dans une position car elle est reprise nommément dans cette position. Autrement dit le libellé de cette position a fait mention de la marchandise en question

Exemple : la vanille est classée à la position 09.05 car les termes de cette position mentionnent d'une manière précise l'article en question :

- 09.05.00 : vanille
- 09.05.10 : en gousse
- 09.05.20 : en poudre
- 09.05.90 : autres

2/ Selon cette disposition, le classement d'une marchandise est affecté à l'appui des positions édictées par les notes de section ou chapitre. Autrement dit une position ne fait pas mention d'une manière explicite ou d'une manière directe dans tout l'alinéa précédent. Par contre, une note de section ou de chapitre prescrit le classement de telle marchandise dans une position donnée.

RGI n°2 :

Cette règle stipule que :

A/ Dans toute référence à un article dans une position déterminée contre cet article même incomplet ou infini à la condition qu'il présente en l'état les caractéristiques essentiels de l'article complet ou fini.

Elle couvre également l'article complet ou fini ou à considérer comme tel en vertu de disposition qu'il précède lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

B/ Toute mention d'une manière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pure, soit mélangée ou bien associée à d'autre matière.

De même, toute mention ouvrage en une matière déterminée se rapporte ou ouvrage constitué entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou article composite est effectué suivant les principes énoncés dans la règle B.

Remarque :

Article incomplet : un article incomplet au sens de la nomenclature du SH est un article qui présente les caractéristiques essentiels de l'article complet mais non utilisable en l'état sans adjonction de la ou des parties manquantes

Article non fini : un article non fini est un article qui présente les caractéristique essentiels d'un article fini mais qui ne peut pas être considéré valablement comme tel sans un complément d'ouvraison ou des travaux de finition et éventuellement une adjonction d'élément complémentaire.

C'est ainsi un article non utilisable en l'état, ayant approximativement la forme ou le profile de l'objet fini ne pouvant être utilisé à d'autre fin qu'à la fabrication de la pièce ou de l'objet.

Article démonté ou non monté :

A la différence de l'article non monté, l'article démonté est un article déjà monté mais démonté par la suite soit pour commandité de transport soit pour commandité d'emballage.

Pour pouvoir faire appel à la RGI 2A, les parties composantes de l'article démonté ou non démonté doivent remplir les conditions suivantes :

Ces parties composantes ne doivent subir aucune ouvraison supplémentaire avant le montage et à condition qu'il s'agit uniquement d'une opération de montage.

Elles doivent être présentées ensemble et en même temps.

RGI n°3 :

Cette règle stipule que :

Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la RGI 2B ou dans tout autre cas, le classement se fait comme suit :

a/ la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur la position d'une porté plus générale. Toute fois lorsque deux ou plusieurs position se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant à un produit mélangé ou un article composite ou une partie seulement des articles dans le cas des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer au regard de ces produits ou de cet article comme également spécifique même sur une d'elle en donne, par ailleurs une description plus précise ou complète.

b/ Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c/ Dans le cas où les Règles 3a) et 3b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Il est à signaler que : cette RGI préconise deux (2) méthodes de classement à savoir :

RGI n°3 a/ : un classement à l'appui de la position la plus spécifique

RGI n°3 b/ : un classement selon le critère essentiel

RGI n°3 a/ :

Une position est plus spécifique qu'une autre lorsque celle-ci désigne nommément une marchandise particulière par opposition à l'autre qui se rapporte à un groupe ou une sous position d'un article.

Exemple : concernant le pneu en caoutchouc neuf pour bicyclette, on peut prendre en considération les positions suivantes :

n° 4011 qui comprend les pneumatiques neufs en caoutchouc

n° 8714 qui comprend les parties et accessoires de véhicule de 8711 à 8714

On peut dire que ces deux positions sont aussi spécifique l'une que l'autre au regard du pneu pour bicyclette. Effectivement aucune disposition n'est contraire à ces considérations. Toutefois au point de vue de leur terme respectif, on considère que la position n° 4011 est plus spécifique par rapport à la position n° 8711. La position n° 4011 désigne clairement l'article pneumatique neuf en caoutchouc tandis que la position n° 8714 reprend toutes les parties et accessoires des véhicules de 8711 à 8714 ; autrement dit tout un groupe de véhicule sans identification précise ; De ce fait, la position n° 4011 est considéré spécifique que la position n° 8714. Ainsi par application de la RGI n° 3a/ le pneu neuf pour bicyclette est à classer à la position 4011 au lieu de 8714.

RGI n° 3 b/ :

Dans la stipulation de la RGI n° 3 a/, la position se rapporte à une partie seulement des matières constituant à un produit mélangé ou une partie seulement d'un article composite ou même une partie seulement des articles dans le cas d'un assortiment conditionné pour la vente en détail est considéré comme spécifique. Dans ce cas la règle n° 3 a/ est inopérante, car un produit et un article pourraient faire l'objet de deux ou plusieurs positions aussi spécifique les unes que les autres sans qu'il y ait possibilité de déterminer la position la plus spécifique.

Ainsi on fait appel à la méthode qui consiste à rechercher la position qui confère à l'article son caractère essentiel.

Il faut signaler que la détermination du caractère essentiel en vue de classement est requise dans le cas :

d'un produit mélangé

d'un article constitué de matière différente

d'un article composite c'est-à-dire un ouvrage constitué par l'assemblage d'article différent

d'un assortiment d'article conditionné pour la vente au détail.

A priori le caractère essentiel et le critère identifient les marchandises ou le critère prédominant de cette marchandise.

Ainsi à la vue de cas précité, le caractère essentiel peut être déterminé par plusieurs critères à savoir la quantité, le volume, la valeur ou la qualité d'un des éléments qui constitue un produit mélangé ou un ouvrage.

Ce caractère essentiel peut être également déterminé par l'importance d'un critère en vue de l'utilisation de l'article.

Exemple : un produit contient 30% d'orge et 70% de froment

Dans ce mélange, on a 70% de froment justifiable de la position tarifaire 1001 et de 30% d'orge justifiable de la position tarifaire 1003.

En absence de la disposition légale le régissant, ce mélange est à classer à la position 1001 car le caractère essentiel du mélange est conféré par le froment qui représente une quantité plus importante que l'orge dans ce mélange.

RGI n°4 :

Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

RGI n°5 :

Outre les dispositions qui précédent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé

pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

Pour pouvoir faire appel à la règle n° 5 a/, les emballages doivent répondre aux conditions suivantes :

- être spécialement aménagé pour recevoir l'article qu'il contient
- être susceptible d'usage prolongé
- être présenté en même temps que le contenu
- être vendu normalement avec l'article.

RGI n° 6 :

Le classement des marchandises dans les sous positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous positions et des Notes de sous positions ainsi que, mutatis mutandis d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

La détermination de la valeur des marchandises en douane est stipulée par la convention de Bruxelles en 1950, mais elle dépend aussi du régime douanier appliqué à ces marchandises :

22 Le régime douanier :

La déclaration en douane est un acte imposé par la loi aux entreprises (Article 66 du code de commerce).

Elle détermine le régime douanier.

Il existe quatre régimes douaniers :

- la mise à la consommation (MAC)
- l'exportation
- le régime suspensif ou régime économique
- la réexportation

221 Mise à la consommation :

2211 Définition :

Il s'agit de déclarer en détail des marchandises importées destinées à être consommées dans le territoire national et ces marchandises peuvent circuler librement sur le marché intérieur.

Cette forme de mise à la consommation se fait de deux manières :

- D'une part, en premier lieu, les marchandises sont versées directement dans le marché ; c'est-à-dire immédiatement après accomplissement des formalités originales au bureau de douane d'entrée.
- D'autre part, en second lieu, les marchandises sont livrées indirectement dans le marché c'est-à-dire faisant suite à un régime antérieur, exemple : suspensif, mis en entrepôt pour ouvraison.

Les formalités douanières de la mise à la consommation s'effectuent sur formulaire de déclaration « C » de couleur blanche.

2212 Les différentes sortes de mise à la consommation sont :

C1 MAC : directe ou ensuite de dépôt des produits non pétroliers

C2 MAC : directe des produits pétroliers

C5 MAC : ensuite d'admission temporaire (marchandises importées utilisées temporairement après accomplissement dans la consommation dans le pays d'import, après quoi elle sera répartie dans le pays d'origine). L'admission Centrale de la Douane (ACD).

C7 MAC : des marchandises importées par voie postale

C8 MAC : ensuite d'exportation

C9 MAC : ensuite de zone franche

2213 Caractéristiques de la MAC :

La MAC, sous la codification IM4 dans le régime douanier, est assujetti :

- au paiement des droits et taxes à l'importation (régime commun) ou bénéficie d'une exonération (partielle ou générale)
- à l'utilisation de la FSI bis : transfert de devises à l'étranger utilisé par le banquier. Au vu dépôt de la facture pro forma, la FSI se transforme en FSI bis
- à l'obtention du Certificat D'Inspection (CDI) dans le seul cas où la contre valeur de la marchandise est égale ou supérieur à 1 000 USD.

222 Le régime d'Exportation :

2221 Définition :

L'Exportation consiste en une expédition des produits locaux vers les étrangers en passant par un bureau de douanes après délivrance de l'autorisation de sortie délivrée par ce bureau de douanes.

Les formalités d'Exportation se font sur formulaire « E » de couleur verte.

2222 Les différents régimes d'Exportation :

E1 : exportation des produits non pétroliers

E2 : exportation des produits pétroliers

E3 : entrée ou sortie d'entrepôt d'exportation des produits non pétroliers

E7 : exportation des marchandises par voie postale

E8 : exportation temporaire c'est-à-dire exporter des produits à l'étranger qui sont utilisés temporairement et répartis dans le pays d'origine.

E9 : exportation en zone franche

2223 Caractéristiques de l'exportation :

L'exportation n'est soumise ni au paiement des droits « ad valorem » ni à l'acompte de l'IBS à l'exception des DSME (Droits Spéciaux sur les Marchandises Exportées) lorsque la marchandise est acheminée par voie maritime et à raison de 0,19 € par tonnage brut.

223 Le régime suspensif :

2231 Caractéristiques du régime suspensif :

Il s'applique aux opérations d'importation de marchandises non versées à la consommation et il y a suspension de paiement des droits « ad valorem ».¹¹

Ces droits sont récupérés lorsque la marchandise est épuisée.

Les formalités douanières relatives au régime suspensif ou économique s'établissent sur un formulaire « S » de couleur jaune.

2232 Les différentes sortes de régime suspensif :

S1 : transit, transbordement, mutation d'entrepôt des produits non pétroliers

S2 : transit, transbordement, mutation d'entrepôt des produits pétroliers

S3 : entrée en entrepôt des produits non pétroliers

S4 : entrée en entrepôt des produits non pétroliers

¹¹ Les droits et taxes sont calculés à partir d'un pourcentage sur la valeur de la marchandise

S9 : entrée en zone franche ou entreprises franches

Les déclarations sous régime suspensif se font impérativement sous la garantie d'une caution.

224 Le régime réexportation :

La réexportation est une opération qui s'effectue en deux niveaux :

- traitement de marchandises importées qui nécessitent une ouvraison.
- lorsque le moment est propice, il y a lieu de les exporter

Les formulaires de déclaration de régime de réexportation s'effectuent sur un imprimé « R » de couleur rose.

On peut calculer les droits et taxes à payer à l'importation après avoir connu le régime appliqué à des marchandises importées.

23 : LES DROITS ET TAXES EN DOUANE

Les droits et taxes sont des impôts à payer, lors d'une opération d'importation, par les importateurs à l'Etat.

231 : Les droits et taxes à l'importation :

2311 Définition des droits et taxes :

Les droits et taxes sont des impôts collectés par l'Etat aux assujettis qui font des activités génératrices de revenu dans le territoire de Madagascar.

Ces impôts sont divisés en deux (2) catégories selon le mode de perception :

- les impôts intérieurs : ils sont les impôts perçus par l'Etat sur de personne physique ou morale, privées ou publiques qui exercent des activités à l'intérieur du territoire de la République de Madagascar, comme IBS, IRNS, IRS,
- les impôts sur le commerce international : ils sont les impôts perçus par l'Etat sur les opérations d'importation et d'exportation effectuées par une personne physique ou morale, privée ou publique dans le territoire douanier National.

2312 Définition des droits et taxes en douane :

Ce sont des impôts et taxes perçus par l'Etat sur les opérations d'importation et d'exportation des marchandises ou des produits dans le territoire douanier Malgache.

La perception de ces impôts varie en fonction de l'opération effectuée par l'assujetti, soit une opération d'importation ou d'exportation.

Toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques, sont passibles des droits et taxes lors d'une opération d'importation et d'exportation.

Les droits et taxes en douane sont répartis en deux (2) :

- les droits de douane
- les droits et taxes fiscaux

232 : Les différents droits et taxes en douane :

2321 : Droits de Douane (DD) :

Les droits de Douane sont les droits dont l'objet est de protéger le commerce, l'industrie et l'agriculture de la République de Madagascar aux produits étrangers et dont les taux peuvent varier en taux minimum (droit conventionnel) ou en taux général selon l'origine ou la destination des marchandises importées ou exportées.

Ils peuvent être « ad valorem », c'est-à-dire calculé à partir d'un pourcentage sur la valeur de la marchandise, ou « spécifique », lorsque l'assiette est la quantité des marchandises, le poids, le volume ou le nombre.

2322 Droits et taxes fiscaux en douane :

Par « droits et taxes fiscaux », on entend des droits et taxes dont l'objet est d'assurer des recettes au budget de la République de Madagascar.

Ils peuvent également être « ad valorem » ou « spécifique ».¹²

Lors du dédouanement, les différents droits et taxes fiscaux perçus par la douane sont :

- Taxe d'Importation (TI) : un droit appliqué concernant toute marchandise importée.
- Droit d'Accise (DA) : c'est la somme d'impôt à payer concernant les produits agricoles, élevages et artisanaux sur lesquels on peut fixer un prix.
- Taxe Statistique à l'Importation (TSI) : c'est la somme obligatoirement à payer concernant l'établissement statistique douanière
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : c'est un impôt perçu calculé à partir de l'excédant du prix de vente sur le prix d'acquisition

¹² Les droits et taxes sont calculés à partir de la quantité des marchandises, le poids, le volume ou le nombre

- Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP) : c'est le montant de l'impôt que les importateurs des produits pétroliers doivent payer à l'Etat.
- Droit sur les Timbres Douaniers (DTD) : concerne la somme payée pour les manipulations des documents au bureau des douanes.

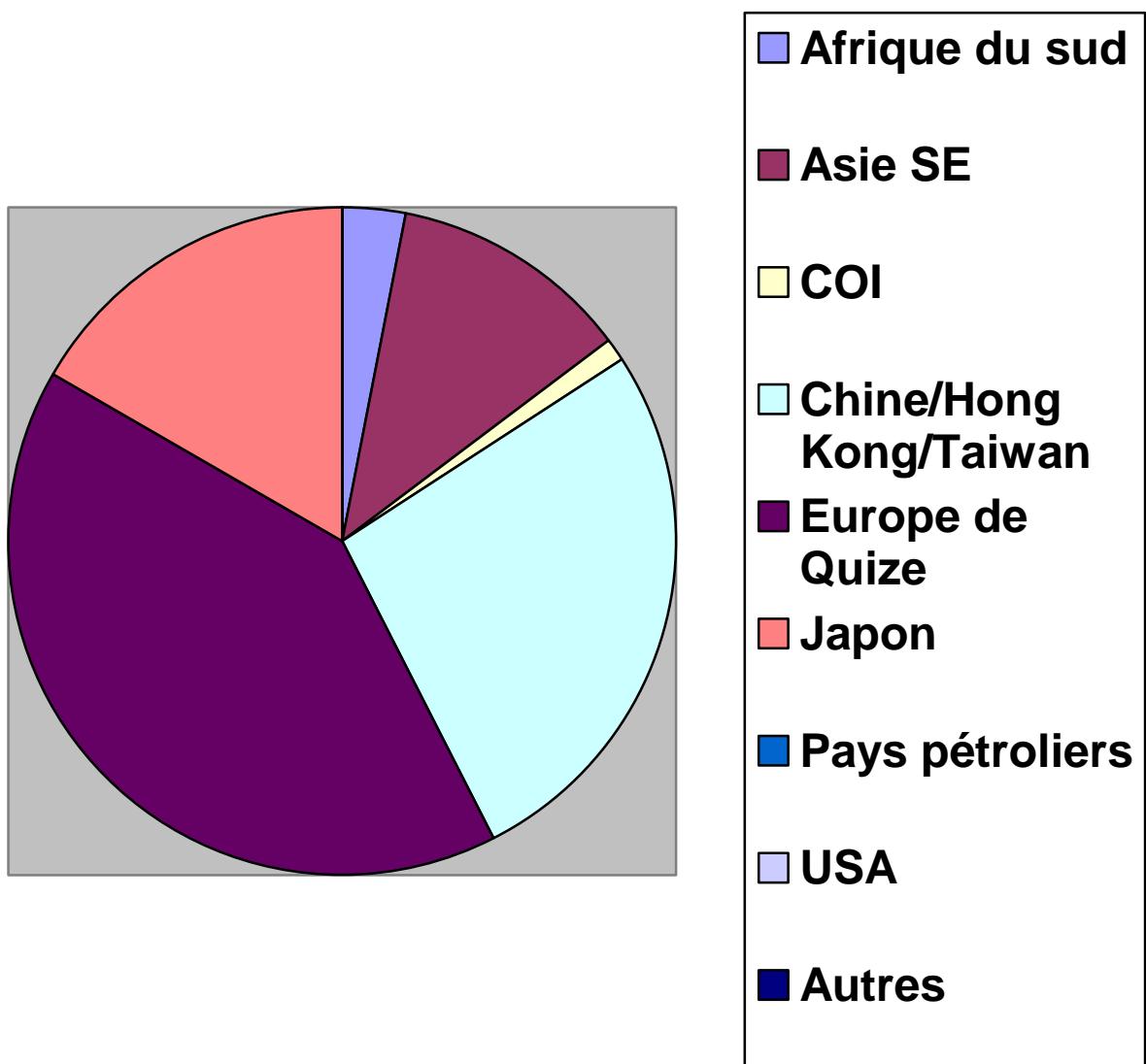
REMARQUES :

- Le taux sera fixé et calculé en fonction de la nature de la marchandise, du régime douanier, du pays d'origine et du pays de destination.
- Toutes activités sont imposables et l'opérateur est contraint de payer l'impôt correspondant aux déclarations faites, c'est-à-dire sur le volume d'activité faite et surtout sur le montant de ces activités.
- Il y a d'autres taxes d'importation qui sont supprimés à partir de l'année 1999 comme TUT sur importation, TST sur importation.
- On peut présenter par le schéma suivant les différents pays d'origine des biens détaxés à Madagascar

Schéma mentionnant les différents pays d'origine des biens détaxés à Madagascar en valeur CAF (en millier de DTS)¹³ pendant l'année 2003 et 2004 :

¹³ DTS (Droit des Tirages Spéciaux) : valeur moyenne du FMG calculé à partir de deux devises

Schéma 3 : Pays d'origine des biens détaxés



Source : INSTAT/ DES/SSES

Date : juillet 2007

L'Europe de Quinze se trouve en tête des fournisseurs des biens détaxés assurant 35%, c'est-à-dire plus de tiers des importations totales des biens détaxés ; la chine (y compris Hong

Kong et Taiwan) se place en deuxième position avec une part de 22.7% tandis que Japon fournit 14.1% des biens détaxés, ce sont les trois principaux partenaires

Pour les autres pays, qui représente une faible part sur l'importation des biens détaxés, sont répartis comme suit :

L'Asie de Sud Est comprenant l'Inde, le Pakistan, l'Indonésie, la Malaisie et Singapour assurent 10% des importations des biens détaxés ;

Les Pays pétroliers comprennent l'Iran, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, la Qatar et les Emirats ; ils assurent 0.1% de la part de biens détaxés importés par Madagascar.

L'USA représente 1.5% de la part des importations des biens détaxés.

La COI fournit 0.9% des importations des biens détaxés.

L'Afrique du Sud assure 2.6% de la part des biens détaxés importés à Madagascar.

Les Autres pays représentent 12.6% des importations des biens détaxés.

2323 Restructuration des droits et taxes douaniers :

La mesure de restructuration est la concrétisation de la politique de réduction tarifaire entamée par l'Administration douanière depuis 1998. En effet, si le taux cumulé DD+TI était encore à 6 taux non zéro en 2003 (5% - 10% - 15% - 20% - 25% - 30%), il passera à 4 taux non zéro en 2004 (5% - 10% - 20% - 25%).

Dans la loi de finances 2004, il a été prévu une restructuration des taux suivant le principe suivant :

- le taux cumulé DD+TI sera réduit à 4 taux non zéro
- le taux cumulé DD+TI maximum est fixé à 25%, et
- le droit de timbre douanier (DTD) et la Taxe Statistique (TSI) seront fusionnés avec la Taxe d'Importation (TI)

Compte tenu de cela, trois types de restructuration ont été faites :

1°) Taux cumulé DD+TI= 30%

Ces taux seront ramenés à 25% étant donné que le taux cumulé DD+TI maximum est fixé à 25%.

2°) Taux cumulé DD+TI=10% ou 25%

Aucune modification n'est fait sur ces catégories de taux étant donné qu'ils sont déjà au niveau des taux souhaités.

3°) Taux cumulé DD+TI=0% ou 5% ou 15% ou 20%

Ces taux sont à des niveaux différents des taux souhaités. Pour ces catégories, le DTD de 1% et la TSI de 2% ont été fusionnés avec la TI. Par conséquent, on aboutit à des taux cumulé DD+TI de cette catégorie respectivement à 3%, 8%, 18%, 23%. Mais étant donné que

l'objectif est d'avoir 4 taux non zéro, ces taux vont être ramenés respectivement à 5%, 10%, 20%, 25%, soit une hausse de 2% pour chaque catégorie.

4°) Tableau 4 : Récapitulatif de la restructuration des taux DD et TI :

Avant restructuration			Après restructuration		
DD+TI	DD	TI	DD	TI	DD+TI
0	0	0	0	5	5
5	0	5	0	10	10
	5	0	5	5	10
10	0	10	0	10	10
	5	5	5	5	10
	10	0	10	0	10
15	0	15	0	15	15
	5	10	5	10	15
	10	5	10	5	15
	15	0	15	0	15
20	0	20	0	20	20
	5	15	5	15	20
	10	10	10	10	20
	15	5	15	5	20
	20	0	20	0	20
25	0	25	0	25	25
	5	20	5	20	25
	10	15	10	15	25
	15	10	15	10	25
	20	5	20	5	25
	25	0	25	0	25
30	0	30	0	25	25
	5	25	5	20	25
	10	20	10	15	25
	15	15	15	10	25
	20	10	20	5	25
	25	5	25	0	25
	30	0	25	0	25

Source : DGD/DSCD

Date : août 2006

2324 Le décompte de valeur

23241 Valeur des marchandises :

La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de Madagascar.

Pour déterminer la valeur en douane, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées les éléments suivants dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur :

Les frais, relatifs aux services et prestations ci-après, intervenus jusqu'au port ou lieu d'introduction à Madagascar :

- le transport et assurance des marchandises importées
- chargement et manutention connexes au transport des marchandises.

Mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- la commission et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat
- coûts des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec les marchandises, coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux.

En d'autre terme, la valeur en douane des marchandises est la valeur CAF (Coût Assurance Fret)

Il est à noter que : les droits et taxes à l'importation sont calculés toujours sur la base de la valeur CAF des marchandises.

23242 Calcul des droits et taxes en douane :

- Droit de Douane (DD) :

$$DD = \text{Valeur en Douane (VD)}^{14} \times \text{taux DD}$$

Avec VD = Facture commerciale + frais accessoire

Ou Frais accessoire = Assurance + transport + frais de manutention

- Droits d'Accise (DA) :

$$DA = (VD + DD) \times \text{taux DA}$$

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

$$TVA = (VD + DD + DA) \times \text{taux TVA}$$

- Droit sur les Timbres Douaniers (DTD) :

$$DTD = VD \times 1\%$$

2325 : La détaxation

23251 Définition :

¹⁴ Equivaut à la valeur CAF

La détaxation est une décision d'abaissement tarifaire, en partie ou en totalité, de la taxe appliquée à une marchandise importée considérée comme stratégique au développement d'un pays ou comme première nécessité du peuple dans le cas de Madagascar.

23252 Pourquoi l'Etat Malgache choisit-t-il la politique de la détaxation ?

232521 Du point de vue économique :

Comme la plupart de tous les pays de l'Afrique subsaharienne, Madagascar est confronté à un déficit chronique de la balance commerciale. Pour remédier à cette situation, les stratégies de développement adoptées par tous les pays étaient orientées vers la production des biens exportables et des biens substituables aux importations. Des programme d'investissement d'envergure ont été alors entrepris dans ce sens mais les objectifs étaient loin d'être atteints dans la mesure où l'on observe un déséquilibre persistant de la balance des paiements accompagné d'un appauvrissement de la population, particulièrement en milieu rural.

Pour relancer l'offre, une des nouvelles orientations stratégiques du pouvoir actuel a été la détaxation sur une période de deux ans des biens d'équipement et de quelques produits ciblés tels que le ciment, les tissus, les cahiers etc... Cette mesure a pour avantage d'améliorer les facteurs de production et d'élargir la base productive pour assurer l'efficacité de l'économie et la compétitivité du pays sur le marché extérieur d'une part, et d'accroître la production d'autre part. Cette détaxation est également une opportunité pour les opérateurs à investir dans les secteurs de production où le pays dispose des avantages comparatifs.

L'originalité de cette mesure conjuguée avec la remise en état des infrastructures routières et le droit à l'acquisition de terrains pour les investisseurs étrangers ont suscité l'intérêt des investisseurs de tout horizon à venir faire une investigation sur l'environnement des affaires au pays. En attendant l'effectivité de leurs investissements, qu'en est-il des importations de ces produits détaxés depuis sa date d'application au 1^{er} Septembre 2003.

232522 Du point de vue politique :

Le faible niveau de développement à Madagascar est lié en grande partie à l'insuffisance des investissements. Une réduction du coût des investissements étant un élément majeur de leur relance, le Chef de l'Etat a décidé de prendre des mesures exceptionnelles de détaxation pour certains biens d'équipement ayant des impacts directs sur la production. Comme ces incitations doivent donner des résultats rapides, elles sont mises en

œuvres dès le mois de septembre et seront limitées dans le temps pour assurer une forte augmentation du taux d'investissement dans un délai de deux (2) ans.

Par ailleurs, la relance de la consommation intérieure et l'amélioration de la qualité de la vie de la population ont été visées grâce à une réduction des taxes à l'importation de certains biens de consommation durables de ménages.

Les mesures exceptionnelles citées plus haut consistent en une exemption totale des droits et taxes sur les biens d'équipement à l'importation et sur le marché intérieur et en une réduction de taux à l'importation de certains biens répondant à des besoins prioritaires de l'économie nationale.

Par ailleurs, dans le cadre de la rationalisation progressive des taxes et des taux des droits et taxes à l'importation, la restructuration du Tarif douanier et fiscal s'impose.

Outre la reprise économique escomptée du fait de la baisse des coûts et des effets induits, le déficit en matière de recettes fiscales ne saurait être ignoré.

Aussi, des mesures compensatoires, notamment l'assujettissement de nouveaux produits à la redevance ainsi qu'un relèvement de taux sont elles envisagées pour rétablir l'équilibre. Sont concernés par ces mesures, l'huile alimentaire, le savon, les boissons alcooliques, les cigarettes et le sucre.

Tel est l'objectif de la présente loi.

23253 Application de la détaxation à Madagascar :

Suivant la loi n° 2003-026 du 27 août 2003 portant sur la détaxation des tarifs douanier et fiscal.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 20 Août 2003 et du 21 Août 2003,

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République,

Vu la décision n°14-HCC/ D3 du 27 Août 2003 de la HCC

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Sont exemptés de tous droits et taxes à l'importation c'est-à-dire des Droits de Douane (DD), de la Taxe d'Importation (TI), des Droit d'Assise (DA), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de la Taxe Statistique sur l' Importation (TSI) et du Droit de Timbre Douanier (DTD), les biens d'équipement et d'autres marchandises dont la liste détaillée assortie de la nomenclature tarifaire est jointe en annexe.

Article 2 : Est exemptée de la TVA et/ou de la TST, la vente locale des biens d'équipement visés à l'Article 1 de la présente loi.

Article 3 : Est également exemptée du paiement d'acompte IBS ou IRNS au cordon douanier, l'importation des biens d'équipement visés à l'Article 1.

Article 4 : La durée d'application des dispositions des Article1, 2 et 3 ci-dessus est de deux (2) ans.

Article 5 : Toutes dispositions contraires à celle de présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 6 : La présente loi entre en vigueur le 1^{er} Septembre 2003, indépendamment de son insertion au journal officiel de la République, après adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat et publication dans les médias.

Article 7 : La présente loi sera publiée au journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

23254 Classification des marchandises détaxées :

La loi concernant la détaxation promulguée le 27 août 2003, apparue dans le journal officiel du 28 août 2003 stipule que certaines marchandises importées dans le territoire national sont exemptées de Droits de Douane (DD), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de Droits d'Accise (DA), de la TVA à l'importation, du DTD et de la TSI.

D'après cette loi, on constate que les marchandises exonérées d'impôt sont les produits, matériels et matières premières utilisés sur le développement de l'économie nationale.

Les marchandises détaxées sont au nombre de 378 chapitres qui représentent 1317 positions sur les 6134 groupes de marchandises identifiées dans le code tarifaire, soit 21,47% de toutes les marchandises importées à Madagascar.

On peut présenter dans le tableau suivant, mettant en évidence, la tendance de la détaxation à Madagascar :

Tableau 5 : Les produits ciblés par la détaxation :

Position tarifaire	Nombre	%	% général
Chapitre 84	95	25%	70%
Chapitre 52	90	24%	
Chapitre 87	54	15%	
Chapitre 53	14	4%	
Autres chapitres	125	30%	30%
Total	378	100%	100%

Source : personnelle

Date : août 2006

D'après le tableau 5, on constate que les quatre groupes de marchandises représentent environ 70 % des marchandises détaxées et les autres groupes représentent le reste.

Ces groupes sont :

- Chapitre 84 : Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques partie de ces machines ou appareils

Ce chapitre prend la première place sur les marchandises détaxées importées car ils représentent 25% de l'ensemble des marchandises exonérées d'impôts, c'est-à-dire que l'Etat Malgache a un objectif sur le développement du secteur industriel et agricole.

- Chapitre 52 : Coton

Ce chapitre prend la deuxième place sur l'ensemble des marchandises exonérées d'impôt à l'importation, il représente 24% sur le nombre des marchandises exemptées des droits et taxes. Sa place confirme que Madagascar donne une place importante à l'entreprise textile plus précisément les zone franche industrielles

- Chapitre 87 : Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires :

Ce chapitre a un lien au chapitre 84, c'est-à-dire des marchandises utiles au développement industriel et agricole, il représente 15% des marchandises exonérées d'impôt.

- Chapitre 53 : Autre fibre textile végétale, fils de papier et tissus de fils de papier

Ce chapitre a un rapport étroit au chapitre 52, c'est-à-dire dans le domaine textile et zone franche industrielle. Il représente 4% du nombre des marchandises exemptées des droits et taxes à l'importation.

- Les autres chapitres qui représentent 30% des marchandises exemptées des droits et taxes sont en générales les marchandises utiles à la construction comme tubes, tuyau et accessoires de tuyauterie en plomb et en zinc, les ciments..... ; les marchandises nécessaires dans la vie quotidienne comme cuisinières, réchauds à gaz, brûleurs pour alimentation des foyers, les appareils audio visuels etc.....

233 : Tableau comparatif et analyse de la détaxation des tarifs douaniers avant, pendant, et après cette détaxation :

Avant la présentation des tableaux des recettes douanières, il est nécessaire de répartir en trois phases les analyses pour avoir une bonne vision sur la variation des recettes douanières due à la variation du politique appliqué à chaque phase citée ci-dessus :

- avant la détaxation
- pendant la détaxation
- après la détaxation

• Avant la détaxation :

Cette phase se situe avant l'année 2003, le 27 août 2003, date à laquelle où l'Etat Malgache a appliqué la détaxation des tarifs douanier et fiscal.

• Pendant la détaxation :

La détaxation dure deux (2) ans à Madagascar à compter de 27 août 2003 jusqu'au 31 août 2005. Durant cette phase certaines marchandises, citées ci-dessus, sont exemptées des droits et taxes fiscaux.

• Après la détaxation :

A partir du 31 août 2005 jusqu'au 31 Décembre 2005, c'est la phase de la réinstauration de la taxe sur les marchandises détaxées pendant la phase de la détaxation

Tableau 6 : Tableau représentatif de la situation des recettes douanières durant les trois années de la détaxation

RECETTES DOUANIERES : 2001-2002-2003-2004-2005					
Montant en milliard					
	Unité: fmg				Unité: Ariary
	REC 2001	REC 2002	REC 2003	REC 2004	REC 2005
Droits de douanes	116,44	83,26	131,5	146,05	112,16
Taxe d'importation	231,60	160,08	265,5	387,55	
TUT import					
TST / import					
TVA / import	722,32	457,58	781,0	930,3	213,53
TUPP+ TVA	272,06	255,1	366,5	682,49	154,49
Droits d'accises	52,92	39,58	72	53,03	10,53
TSI	50,88	46,07	87,3	18,38	
Autres douanes	6,1	2	9,3	7,97	0,56
TOTAL	1452,32	1043,67	1713,2	2225,75	491,27

Source : DGD/DSCD

Date : août 2006

D'après ce tableau récapitulatif, on peut tirer les conclusions suivantes :

- les recettes douanières de l'année 2002 sont en baisse par rapport aux recettes de l'année 2001 allant de 1452,42 à 1043,67, cela traduit par la diminution de l'importation effectuée par les opérateurs économiques à Madagascar car pendant cette période il y avait une crise politique chez nous.

On peut déterminer cette diminution par la formule suivante :

Posons X la diminution de la recette douanière d'une année, donc on a :

$$\text{REC 2002} = \text{REC 2001} + X$$

Avec : $X = \text{REC 2001} \times t$ (taux de diminution)

$$\text{D'où } \text{REC 2002} = \text{REC 2001} + (\text{REC 2001} \times t)$$

$$\text{REC 2002} = \text{REC 2001} (1 + t)$$

$$(1 + t) = \text{REC 2002} / \text{REC 2001}$$

$$1 + t = 1043,67 / 1452,42$$

$$1 + t = 0,7185$$

$$t = 0,7185 - 1$$

$t = -0,2815 \text{ ou } -28,15\%$

En résumé, il y a donc une baisse de 28,15% de la recette douanière pendant l'année 2002 par rapport à l'année 2001 (voir tableau 6)

- Recettes douanières en 2003 :

Posons X l'accroissement de la recette en 2003 par rapport en 2002, on a la formule suivante :

$$\text{REC 2003} = \text{REC 2002} + X$$

Avec $X = \text{REC 2002} \times t$ (taux d'accroissement)

$$\text{REC 2003} = \text{REC 2002} + (\text{REC 2002} \times t)$$

$$\text{REC 2003} = \text{REC 2002} (1 + t)$$

$$1 + t = \text{REC 2003} / \text{REC 2002}$$

$$1 + t = 1721,90 / 1045,67$$

$$1 + t = 1,6467$$

$t = 0,6764 \text{ ou } 67,64\%$

Il y a un accroissement de 67,64% de recette de douane en 2003 par rapport à celle de l'année 2002 (voir tableau 6)

Il est préférable de présenter des tableaux résumant l'évolution des recettes douanières par mois durant l'année 2003,2004 et 2005 pour mettre en évidence la variation de la recette douanière pendant ces trois années qui durent l'application de la mesure de la détaxation.

2331 Recette douanière 2003 :

En premier lieu, la variation de la recette douanière de l'année 2003 est présentée dans le tableau suivant qui est répartie par nature de taxe à savoir : DD, TI, TPP,TVA,TPP, TVAPP, TSI et autres.

Tableau 7 : Recettes douanières 2003

RECAPITULATION DES RECETTES DOUANIERES 2003 PAR NATURE DE TAXE																	
Unité : Milliards de Fmg																	
TAXES	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	TOTAL	PREV	ECART	PART %	TAUX REAL° (%)
DD	11,0	9,8	13,1	12,3	11,4	10,6	10,9	11,0	9,7	10,8	9,5	11,4	131,5	112,9	18,6	7,7%	116,4%
TI	24,3	23,2	28,7	22,4	20,6	21,0	18,7	19,4	19,3	22,4	22,3	23,3	265,6	232,8	32,8	15,5%	114,1%
TVA	63,9	57,5	80,8	68,9	70,7	67,5	65,4	64,2	58,0	66,2	56,3	61,6	781,0	714,1	66,9	45,6%	109,4%
TPP+TVAPP	20,8	23,5	38,9	28,1	28,6	37,3	29,6	28,2	34,3	30,2	33,7	33,2	366,5	369,7	-3,2	21,4%	99,1%
dont TPP	12,3	13,3	22,5	15,8	18,6	20,7	17,8	14,9	20,2	18,4	18,6	18,9	212,0				
TVAPP	8,5	10,2	16,4	12,3	10,1	16,6	11,7	13,3	14,1	11,7	15,1	14,4	154,5				
DA	4,7	6,0	6,0	8,1	7,1	5,6	7,3	6,9	6,2	5,1	3,5	5,5	72,0	63,0	8,9	4,2%	114,2%
TSI	6,9	6,3	9,2	7,5	7,6	7,6	7,4	7,0	6,8	7,2	6,9	7,1	87,3	59,5	27,9	5,1%	146,9%
AUTRES (1)	0,1	0,3	0,4	0,2	0,3	0,5	0,3	0,5	0,4	0,5	0,4	0,2	9,3	66,9	-57,6	0,5%	13,9%
TOTAL	131,8	126,7	177,0	147,6	146,3	150,1	139,6	137,3	134,6	147,3	132,6	142,3	1 713,2	1 618,8	94,4	100%	105,8%
PREV	102,0	110,7	134,1	122,0	142,0	128,5	142,2	152,0	135,9	133,5	138,1	177,8	1 618,8				
ECART MENS	29,8	16,0	42,9	25,6	4,2	21,6	-2,6	-14,7	-1,2	13,8	-5,5	-35,6	94,4				

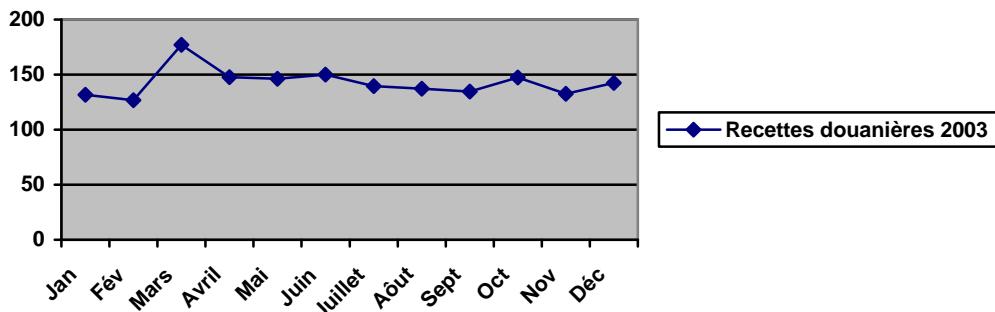
(1) Autres = DN+Scomad+Amende+RAA+IR

Source : DGD/DSCD

Date : août 2006

D'après le tableau 7, on peut présenter le schéma suivant mentionnant la variation de la recette douanière pendant l'année 2003.

Graphique 1 : Recettes douanières 2003



Source : Graphique dressé par nos soins à partir des données de la DGD/DSCD

D'après le tableau 7 et le graphique 1 ci-dessus, on constate que :

1. La recette moyenne mensuelle de l'année 2003 s'élève à 142,77 Mds de Fmg, c'est-à-dire les recettes totales divisées par douze mois (12) : $1713,2 / 12 = 142,77$ Mds de Fmg, est à peu près égal à la recette avant la suppression des droits et taxes. La recette maximum perçue avant la mesure de la détaxation s'élève à 177 Mds de Fmg, soit un glissement de 23.9% par rapport à la recette moyenne.
2. Mais, même si la détaxation est entamée cette année entraînant un manque à gagner dans le budget de l'Etat, on ne voit pas clairement l'impact de cette détaxation ; les recettes douanières perçues sont a peu près stables allant de 134.6 Mds de Fmg à 147.3 Mds de Fmg, soit un glissement de 9.4%.
3. Cela signifie que la détaxation, qui est un facteur d'incitation à l'importation des produits détaxés, n'a pas eu un impact sur l'importation des biens non détaxés, c'est-à-dire les opérateurs continuent à importer des produits non détaxés que des produits détaxés.

Toutes les prévisions établies par l'Administration des Douanes, par la nature de taxe, ont été atteintes sauf sur la TPP+ TVAPP et les Autres taxes qui présentent un écart respectivement à 3.2 Mds de Fmg et 57.6 Mds de Fmg.

2332 Recette douanière 2004 :

Pendant l'année 2004 les recettes douanières continuent de s'accroître, il y a un accroissement de 30 % par rapport à l'année précédente d'où un dépassement de 512,6 Mds de fmg (1713.2 Mds de fmg contre 2225.8 Mds de fmg).

Ce résultat montre que les opérateurs orientent vers l'importation des produits non déta

Tableau 8 : Recettes douanières 2004

RECAPITULATION DES RECETTES 2004 PAR NATURE DE TAXE

Unité : Milliards de Fmg		SITUATION 1er SEMESTRE				SITUATION 2e SEMESTRE						TOTAL (1SEM + 2SEM)	
TAXES	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	
DD	7,5	9,5	15,7	10,0	13,5	13,1	18,0	12,6	12,0	11,1	12,1	10,9	146,05
TI	18,4	22,6	39,4	24,6	32,3	34,8	40,0	33,0	27,9	27,7	36,9	50,0	387,55
TVA	49,6	50,6	94,9	66,3	75,4	84,6	91,2	71,3	78,0	69,0	84,3	115,0	930,30
TPP+TVAPP	38,1	24,7	82,2	35,0	38,7	76,1	49,4	53,2	67,6	94,0	46,6	76,9	682,49
dont TPP	23,1	13,5	48,0	20,3	19,2	34,0	21,9	17,7	41,8	37,5	11,7	33,9	322,59
TVAPP	15,0	11,2	34,2	14,8	19,5	42,0	27,5	35,5	25,8	56,4	34,9	43,0	359,90
DA	4,8	3,6	3,8	4,0	4,2	5,3	5,9	4,6	4,7	4,5	3,2	4,4	53,03
TSI (1)	5,9	2,3	4,8	0,6	0,7	0,9	2,4	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	18,38
AUTRES	0,1	0,1	0,5	0,2	0,4	4,3	0,4	0,3	0,3	0,2	0,4	0,8	7,97
TOTAL	124,4	113,4	241,3	140,8	165,2	219,1	207,3	175,1	190,6	206,5	183,6	258,5	2225,8
PREV MENSUEL							195,0	167,8	186,5	204,7	205,9	244,6	
ECART MENSUEL							12,3	7,3	4,1	1,8	-22,3	13,9	

TAXES	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	DÉC
Rec pétr	38,1	24,7	82,2	35,0	38,7	76,1	76,9
Rec non pétr	86,2	88,7	159,0	105,7	126,5	143,1	181,6
Rec pétr	7,6	4,9	16,4	7,0	7,7	15,2	15,4
Rec non pétr	17,2	17,7	31,8	21,1	25,3	28,6	36,3

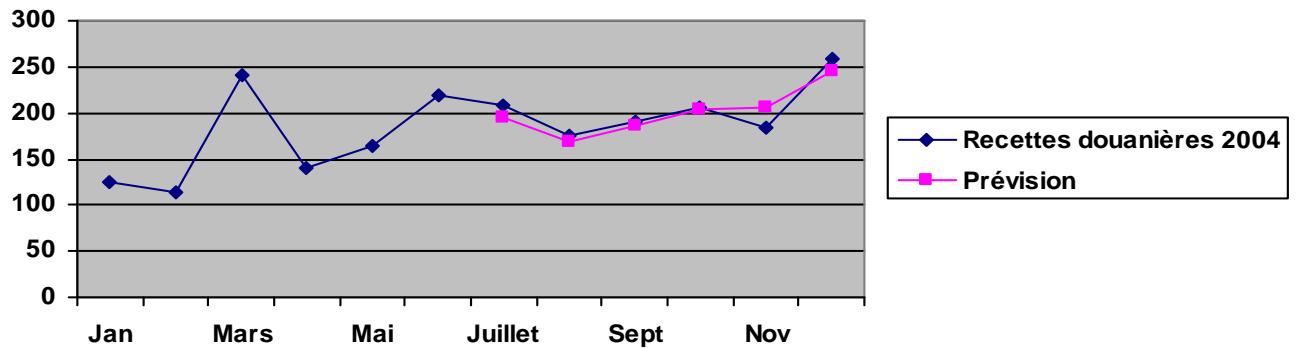
(1): La TSI a été supprimé par la LOI de FINANCES 2004

Source : DGD/DSCD

Date : août 2006

D'après le tableau 8, on peut présenter le graphique suivant montrant l'écart entre la prévision et la réalisation de la recette douanière de l'année 2004 :

Graphique 2 : Recettes douanières 2004



Source : graphique dressé par nos soins à partir des données de la DGD /DSCD

Commentaire :

Il ressort du tableau et le graphique ci-dessus que :

1. La restructuration et la fusion de la TI, de la TSI et du DTD en TI ont eu des impacts positifs sur l'amélioration des droits et taxes perçus (DD+TI), notamment la Taxe d'Importation. Ainsi, cette taxe représentant 17,4% des recettes totales (387,55 contre 2225,75), dépasse la prévision de 11%, soit un écart positif de 21 Mds.
2. Par ailleurs, les recouvrements des TPP et TVAPP tiennent actuellement un rôle prépondérant dans la réalisation des objectifs de recettes. En effet, les recettes pétrolières en 2004 (682,5 Mds) ont largement dépassé les prévisions établies (550,9 Mds), avec un taux de réalisation de plus de 151,4%. Cette remarquable performance correspond à une hausse de 86% par rapport aux encaissements enregistrés en 2003 (366,5 Mds).
3. Malgré la mesure de réinstauration de la TVA sur certains biens concernés par la détaxation, la TVA collectée (930,3 Mds) n'a pas atteint l'objectif fixé à 1017,3 Mds d'où un écart négatif de -87 Mds.

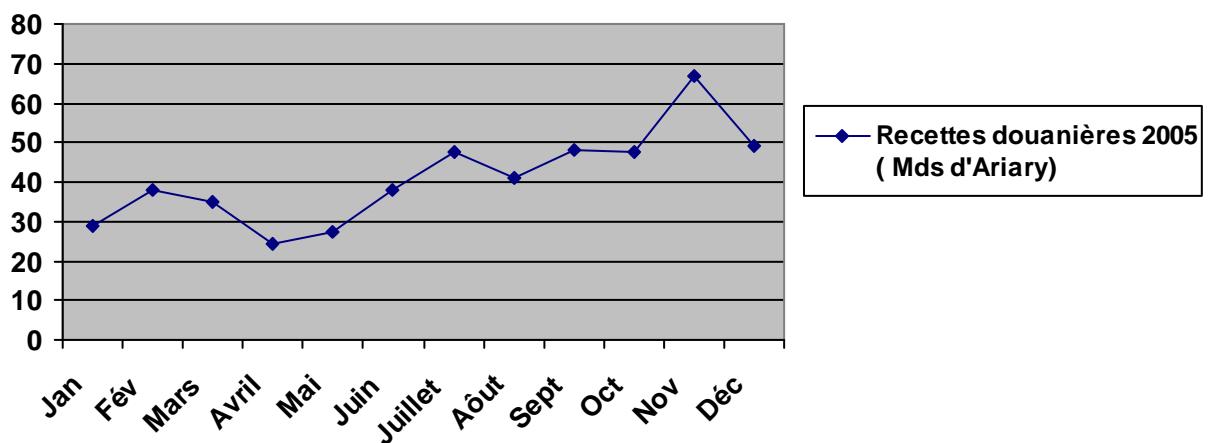
4. Concernant le Droit d'Accise (DA), le montant perçu s'élevant à 53 Mds, est légèrement inférieur aux prévisions.

5. En résumé, l'Administration des Douanes présente un résultat globalement positif dans son rôle fiscal en 2004, en atteignant une recette totale de 2 225,8 sur l'ensemble des bureaux des douanes et en dépassant ainsi les recettes prévisionnelles de 2208,6 Mds

2333 Recette douanière 2005 :

Dans cette troisième phase la TI et la TSI ont été supprimées par la Loi de Finances 2004 et 2005. Face à cette situation les recettes fiscales continuent à augmenter, mais par rapport à l'année 2004, l'augmentation n'est pas très remarquable (9,82% contre 64,67% pour l'année 2004).

Graphique 3: Recettes douanières 2005



Source : Graphique dressé par nos soins à partir des données de la DGD/DSCD

En outre, cette année est l'année de la réinstauration des droits et taxes, à partir du mois de Septembre, et on constate que la recette douanière continue à augmenter grâce à la dépréciation de la monnaie nationale Fmg.

On peut présenter le tableau suivant qui récapitule le graphique ci-dessus :

Tableau 9 : Recettes douanières 2005

RECAPITULATION DES RECETTES JANV – DEC 2005 PAR NATURE DE TAXE

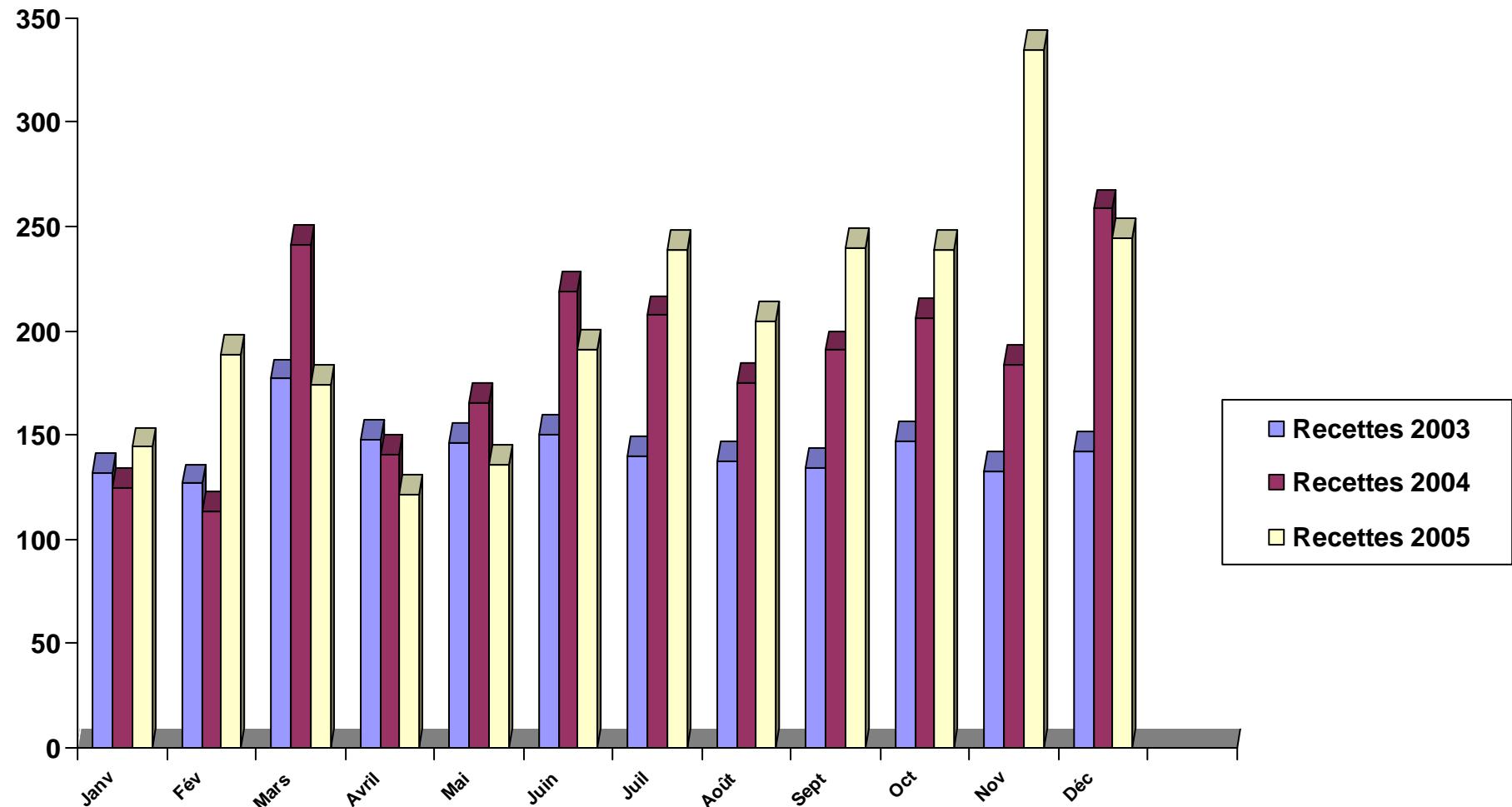
TAXES	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL	OBJECTIF Annuel
DD	6,81	8,46	6,71	7,15	8,04	9,74	8,34	8,89	11,19	10,31	13,23	13,30	112,16	108,05
TVA	12,68	17,09	13,78	15,85	16,06	17,86	16,06	16,88	20,95	20,51	22,82	22,99	213,53	214,53
TPP+TVAPP	8,68	11,42	13,85	0,39	2,19	9,65	22,56	14,28	14,61	15,66	30,04	11,15	154,49	136,16
dont TPP	2,90	4,99	4,55	0,12	0,91	3,57	7,38	4,62	4,01	4,54	7,43	3,85	48,87	46,28
TVAPP	5,78	6,43	9,30	0,26	1,28	6,08	15,18	9,67	10,60	11,11	22,61	7,30	105,61	89,87
DA	0,68	0,75	0,51	0,85	0,85	0,86	0,76	0,88	1,13	1,22	0,82	1,23	10,53	14,27
AUTRES	0,00	0,06	0,04	0,02	0,02	0,03	0,00	0,01	0,03	0,04	0,10	0,20	0,56	10,69
TOTAL	28,85	37,77	34,89	24,25	27,16	38,13	47,72	40,94	47,91	47,75	67,02	48,87	491,27	483,70
%	5,87%	7,69%	7,10%	4,94%	5,53%	7,76%	9,71%	8,33%	9,75%	9,72%	13,64%	9,95%		

Source : DGD/DSCD/STAT

Date : août 2006

Graphique 4 :

Représentation graphique des recettes douanières 2003 -2004 - 2005 (Unité: Milliards de Fmg)



Source : Personnel à partir des données DGD/DSCD/STA

date : août 2006

Le graphique 9 nous montre que les recettes douanières 2004 et 2005 ne cessent de s'accroître par rapport aux recettes de l'année 2003 sauf au mois d'Avril. Cette augmentation est due à deux facteurs :

- Les quantités des biens non détaxés importés
- la dépréciation de Fmg

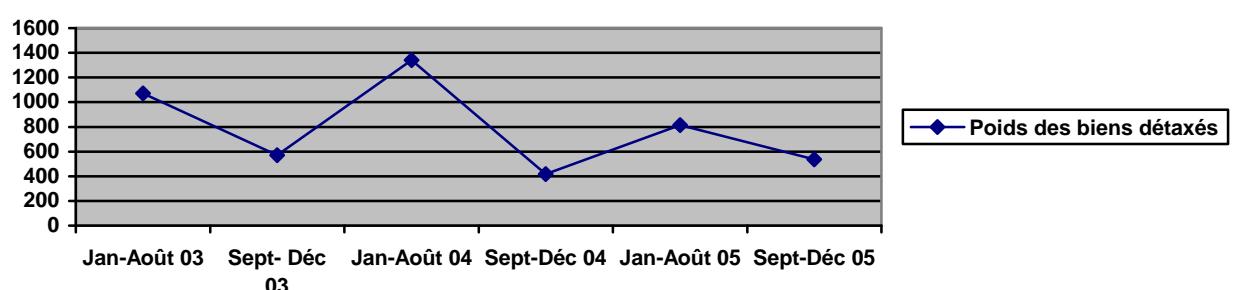
En outre, on peut dire qu'il y a un parallélisme entre l'augmentation de poids et l'augmentation de la valeur CAF, c'est-à-dire la valeur CAF varie proportionnellement à la variation des quantités ; mais l'augmentation de la valeur CAF ne dépend pas uniquement des poids des biens importés, elle dépend aussi de l'origine de ces biens et aussi des taux de change appliqués au moment de la transaction.

• **Les quantités des biens non détaxés importés :**

La détaxation est un facteur incitatif à l'importation. Les opérateurs économiques ont profité cette période à importer les biens détaxés. Mais, si les recettes douanières augmentent pendant la phase de la détaxation, cela veut dire que les opérateurs continuent à importer des biens non détaxés car l'importation des biens détaxés n'entraîne aucune rentrée de recettes dans le budget de l'Etat. Autrement dit, l'augmentation de la recette douanière dépend de l'augmentation des biens non détaxés importés. On peut dire qu'il y a un effet d'entraînement entre les deux catégories de bien.

Nous pouvons présenter l'évolution des biens non détaxés en poids et en valeur CAF pendant la phase de la détaxation : 2003, 2004 et 2005.

Graphique 5 : Poids des biens non détaxés en tonne (2003, 2004,2005)



Source : Graphique dressé par nos soins à partir des données de la DGD/ DSCD

Juste après la mise en vigueur de la loi de la détaxation, c'est-à-dire à partir du mois de septembre 2003, l'importation à Madagascar est en veilleuse et qui continue jusqu'au mois de

Décembre 2003. Cette phase aussi est une période de soudure donc c'est évidant qu'il y a une diminution d'importation.

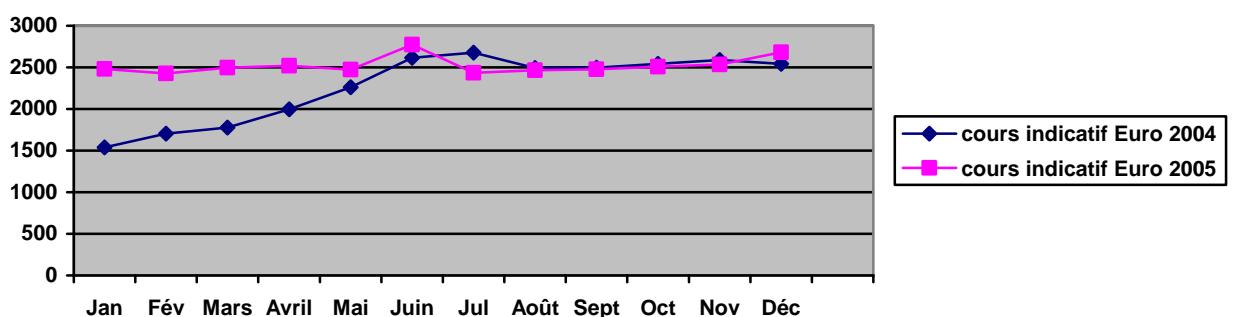
Mais à partir du mois de Janvier 2004, il y a une augmentation considérable des importations allant de 569.622 Tonnes au mois de décembre 2003 jusqu'à 1341.938 tonnes au mois d'août 2004, soit un glissement de 135.6%.

Par contre, à partir de ce moment, les quantités des biens détaxés diminuent alors que les recettes de l'année 2004 et 2005 augmentent contrairement, dans ce cas entre le deuxième facteur qui est la dépréciation de la monnaie nationale.

La dépréciation de la monnaie nationale joue un très grand rôle à l'augmentation de recette douanière car d'après la loi fiscale, les droits et taxes seront calculés à partir de la CAF, donc la dépréciation de la monnaie nationale traduit une hausse de la valeur des marchandises importées et implique une augmentation de la recette douanière.

- **La dépréciation de la monnaie Fmg :**

Graphique 6 : Evolution de taux de change (évolution de l'Ariary par rapport à l'Euro en 2004 et 2005):



Source : graphique dressé par nos soins à partir des données de la Banque centrale

Date : août 2006

Au début de l'année 2004 jusqu'au mois de juin 2004, l'Ariary se déprécie de 80% de sa valeur : allant de 1500 Ariary l'Euro à 2700 Ariary l'Euro. Mais au cours du deuxième semestre, le cours de change se stabilise et un EURO vaut 2500 Ariary. Cette stabilité est le résultat des mesures prises par l'autorité monétaire entre autre le MID (Marché Interbancaire de Devise).

Grâce à cette dépréciation, les opérateurs économiques doivent payer en sus les droits et taxes à l'importation car ces droits sont calculés à partir de la valeur CAF des biens non détaxés importés

Tableau 10: Impact estimé de la détaxation sur les recettes douanières des produits non détaxés et détaxés (2003, 2004, 2005)

										Unité : Milliard Ar
	2003			2004			2005			2006
	Tot	Jan – Aug	Sep – Déc	TOT	Jan - Jul	Aug - Dec	TOT	Jan - Aug	Sept - Dec	Jan – Aug
Non Détaxés	1 087,9	730,0	357,9	1 685,4	973,4	712,0	1 909,5	1 105,9	803,6	1 517,6
Détaxés	130,4		130,4	729,2	459,7	269,4	616,4	616,4		
Dont BTP	32,8		32,8	223,6	125,9	97,7	174,0	174,0		
AGRI-ELEVAGE	2,1		2,1	16,1	10,6	5,5	27,3	27,3		
TRANSPORT	36,2		36,2	197,1	140,6	56,4	184,7	184,7		
INDUSTRIES	7,8		7,8	34,2	18,1	16,0	31,5	31,5		
MAT.INFO.BUREAU.	9,2		9,2	55,1	20,9	34,2	53,4	53,4		
MACH.APP.DOMESTIQUES	23,7		23,7	125,3	93,0	32,4	56,6	56,6		
TISSUS	16,3		16,3	68,3	44,0	24,3	81,4	81,4		
FILS ET ACCESSOIRES	2,2		2,2	9,4	6,5	3,0	7,5	7,5		
TOT	1 218,3	730,0	488,3	2 414,6	1 433,1	981,5	2 525,9	1 722,4	803,6	1 517,6
Moyenne mensuelle : total	101,5	91,3	122,1	201,2	204,7	196,3	210,5	215,3	200,9	189,7
Moyenne mensuelle : détaxés	32,6		32,6	60,8	65,7	53,9	77,1	77,1		
Dont BTP	8,2		8,2	18,6	18,0	19,5	21,7	21,7		
AGRI-ELEVAGE	0,5		0,5	1,3	1,5	1,1	3,4	3,4		
TRANSPORT	9,0		9,0	16,4	20,1	11,3	23,1	23,1		
INDUSTRIES	2,0		2,0	2,8	2,6	3,2	3,9	3,9		
MAT.INFO.BUREAU.	2,3		2,3	4,6	3,0	6,8	6,7	6,7		
MACH.APP.DOMESTIQUES	5,9		5,9	10,4	13,3	6,5	7,1	7,1		
TISSUS	4,1		4,1	5,7	6,3	4,9	10,2	10,2		
FILS ET ACCESSOIRES	0,5		0,5	0,8	0,9	0,6	0,9	0,9		
Part	2003			2004			2005			2006
	Tot	Jan – Aug	Sep – Déc	TOT	Jan - Jul	Aug - Dec	TOT	Jan - Aug	Sept - Dec	Jan – Aug
Non Détaxés	89%	100%	73%	70%	68%	73%	76%	64%	100%	100%
Détaxés	11%	0%	27%	30%	32%	27%	24%	36%	0%	0%

Source : DGD/DSCD/STA

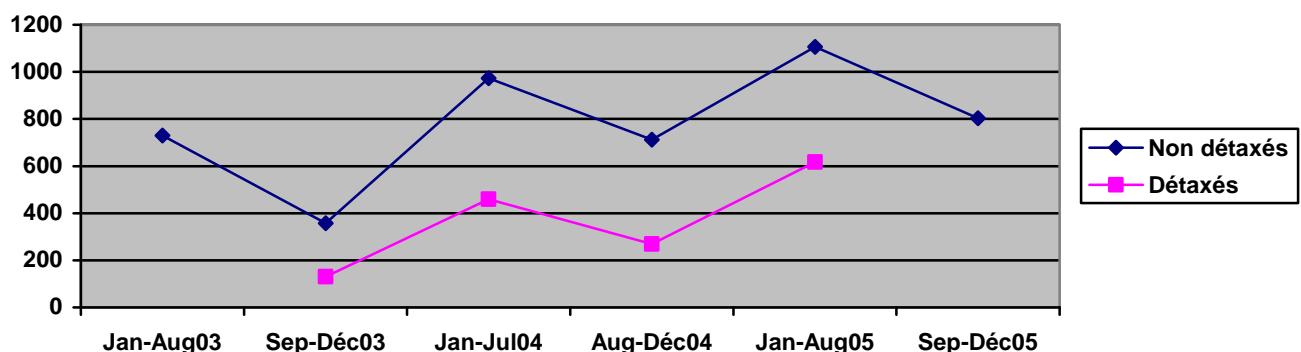
Date : août 2006

NB :

Modalité de calcul :

- la valeur CAF correspond aux principaux régimes de la mise à la consommation sous le droit commun ;
- les bureaux de douanes concernés sont : Antanimena et Ivato
- calcul théorique sur les droits et taxes des biens détaxés pour mettre en évidence la valeur du manque à gagner sur ces biens dits détaxés.

Graphique 7 : Part des produits non détaxés et produits détaxés sur les recettes douanières :



Source : graphique dressé par nos soins à partir des données DGD/DSCD

Le nombre de produits détaxés consignés dans la loi de finances 030/2003 du 12/08/2003 s'élève à 1317 positions tarifaires du tarif des douanes sur un total de 6134 articles.

Tableau 11 : Comparaison des recettes douanières sur les produits non détaxés et détaxés avant et après la mesure de détaxation :

	REC 2003	REC 2004	Accroissement	REC 2004	REC 2005	Accroissement
Non détaxés : Jan – Aug	730	973.4	33.34%	973.4	1105.9	13.61%
Non détaxés : Sept – Déc	357.9	712	98.93%	712	803.6	12.86%
Détaxés : Jan – Aug	-	459.7	100%	459.7	616.4	34.09%
Détaxés : Sept – Déc	130.4	269.4	106.6%	269.4	-	100%

Source : personnelle à partir des données de la DGD/DSCD

Date : août 2006

D'une part, malgré la mesure de détaxation prescrite dans la loi de finances 030/2003 du 12/08/03, ce tableau montre que les opérateurs importent plus les produits non détaxés que

les produits détaxés. Pour cette raison, la loi sur la détaxation n'affecte pas trop les recettes douanières.

D'autre part, la mesure de la détaxation pour l'Etat est un facteur qui incite les opérateurs à importer d'un côté mais d'un autre côté elle amène à un manque à gagner sur les recettes douanières à Madagascar.

234 Impact estimé de la loi de détaxation sur les recettes douanières 2004 :

Tableau 12 : Manque à gagner de la recette douanière 2004 :

CATEGORIE DES BIENS DETAXES	1 ^{re} période : MOIS JAN – JUL						2 ^{eme} période : MOIS AUG - DEC						MOIS JAN-DEC	
	VALEUR	MAG (1)					VALEUR	MAG (1)					VALEUR	MAG
		CAF	DD	TI	DA	TVA		CAF	DD	TI	DA	TVA	DTI	
1/ Biens non concernés par réinstauration TVA														
BTP	534.4	19.8	10.5	0.0	112.8	143.2	328.1	14.1	5.1	0.0	69.5	88.7	862.5	213.9
AGRI-ELEVAGE	34.1	0.9	0.0	0.0	6.9	7.9	24.1	0.7	0.0	0.0	5.0	5.7	58.3	13.6
TRANSPORT	587.8	31.9	82.6	33.2	154.4	293.2	217.8	12.1	31.0	15.2	55.2	113.3	805.5	406.5
INDUSTRIES	68.5	3.4	1.9	0.0	14.7	20.1	61.2	3.1	0.2	0.0	12.9	16.1	129.7	36.2
MAT.INFO-BUREAU	87.5	4.4	13.5	0.0	21.1	38.9	161.7	8.1	24.5	0.0	38.9	71.5	249.2	110.4
MACH.APP.DOMESTIQUE	346.5	18.2	46.0	68.4	94.6	227.2	35.3	1.6	6.4	0.0	8.6	16.6	381.9	243.8
TISSUS	190.1	5.4	2.9	1.1	38.7	48.1	101.9	2.8	1.4	1.7	19.8	25.7	292.0	73.8
FILS ET AUTRES	18.1	0.3	0.8	0.0	3.8	4.9	9.9	0.0	0.2	0.0	2.0	2.2	28.0	7.1
Sous total	1867.1	84.4	158.3	102.7	438.0	783.4	940.0	42.5	68.9	16.9	211.7	339.9	2 807.1	1 123.3
2/ Biens concernés par réinstauration TVA														
BTP							42.1	0.1	1.7	0.0	0.0	1.8	42.1	1.8
MACH.APP.DOMESTIQUE							102.2	6.0	13.8	17.3	0.0	37.0	102.0	37.0
FILS ET AUTRES							1.3	0.1	0.2	0.0	0.0	0.3	1.3	0.3
Sous total	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	145.6	6.2	15.7	17.3	0.0	39.1	145.6	39.1
3/ Total	1867.1	84.4	158.3	102.7	438.0	783.4	1085.5	48.7	84.5	34.1	211.7	379.0	2952.6	1162.5
Import (C 100 – 101)	6108.4						3706.7						9815.2	
Part de DTI sur le total de DTI		10.8%	20.2%	13.10%	55.9%	100%		12.8%	22.3%	9%	55.9%	100%		

Source : DGD/DSCD

Date : août 2006

(1) : Manque à gagner

Il est à préciser la modalité de calcul :

Les bureaux de douanes concernés sont : Toamasina-Port, Antanimena et Ivato, et les régime de la mise à la consommation C100 et C101

Tableau 13 : Moyenne mensuelle et glissement sur les recettes douanières 2004 :

CATEGORIE DES BIENS DETAXES	Moyenne mensuelle (Mds Fmg)				Glissement (2 ^{ème} période contre 1 ^{ère} période)	
	JAN- JUL		AUG-DEC		CAF	MAG
	CAF	MAG	CAF	MAG		
BTP	76.3	20.5	74.0	18.1	- 3.0%	- 11.5%
AGRI-ELEVAGE	4.9	1.1	4.8	1.1	- 1.2%	1.2%
TRANSPORT	84.0	41.9	43.6	22.7	- 48.1%	- 45.9%
INDUSTRIE	9.8	2.9	12.2	3.2	25.0%	12.7%
MAT.INFO.BUREAU	12.5	5.6	32.3	14.3	158.8%	157.1%
MACH.APP.DOMESTIQUE	49.5	32.5	27.5	10.7	- 44.4%	- 67.0%
TISSUS	27.2	6.9	20.4	5.1	- 25.0%	- 25.1%
FILS-AUTRES	2.6	0.7	2.2	0.5	- 14.2%	- 27.0%
TOTAL	266.7	111.9	271.1	75.8	- 18.6%	- 32.3%

Source : DGD/DSCD

Date : août 2006

Les manques à gagner sont plus remarquables sur les matériels de transports et sur les machines et appareils domestiques respectivement 406.5 Mds de Fmg et 243.8 Mds de Fmg.

Par contre, après la réinstauration de la TVA (mois d'Août 2004), les manques à gagner ne cessent de s'accroître sur toutes les catégories des biens détaxés sauf sur trois catégories : matériel de transport, matériel industriel et matériel informatique et bureau.

D'après ces deux tableaux, même s'il y a toujours un accroissement des manques à gagner, la réinstauration de la TVA freine l'importation sur certaines catégories des biens détaxés qui sont les suivants : matériel de transport, matériel industriel et matériel de bureau et informatique.

235 Impact estimé de la suppression de la détaxation à partir du 01/09/2005 :

L’application de la détaxation dure deux ans à Madagascar à compter du 01/09/2003 jusqu’au 31/08/2005.

A partir du 01/09/2005 la mesure de détaxation est supprimée d’où tous les biens importés sont frappés par les droits et taxes à l’importation, de ce fait, il y a une nouvelle rentrée de fonds dans les recettes douanières et cette nouvelle rentrée de fonds est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14: Gain après réinstauration des droits et taxes

Mois de Sept au Déc. 2005 (en milliard de Fmg)							
Catégories des biens détaxés	Valeur	GAIN EN DTI					
	CAF	DD	TI	DA	TVA	Somme DTI	Proportion de DTI sur la valeur CAF
BTP	262.0	9.0	4.3	0.0	40.7	54.0	20.6%
AGRI-ELEVAGE	15.7	0.5	0.0	0.0	2.5	3.0	19.2%
TRANSPORT	304.6	16.3	42.1	18.3	74.3	151.1	49.6%
INDUSTRIE	34.3	1.5	0.8	0.0	6.8	9.1	26.6%
INFO-BUREAU	45.1	2.2	6.8	0.0	10.8	19.9	44.1%
DOMESTIQUES	167.0	8.6	22.9	32.5	45.3	109.3	65.5%
TISSUS	93.5	0.1	1.0	7.8	19.0	28.0	29.9%
FILS	9.0	0.1	0.2	0.0	1.5	1.8	20.4%
TOTAL	931.1	38.5	78.2	58.7	200.9	376.3	40.4%
Part de chaque DTI sur le total de DTI	10.2%	20.8%	15.6%	53.4%	100%		

Source : DGD/ DSCD

Date : août 2006

D’après le tableau 14, on constate que la DTI sur le matériel de transport et appareil domestique est la plus élevée respectivement 151.1 Mds de Fmg et 109.3 Mds de Fmg, ce qui entraîne une augmentation de la DTI sur la valeur CAF de 49.6% sur le matériel de transport et de 65.5% sur l’appareil domestique.

Ce résultat précise que, malgré la suppression de la détaxation les opérateurs continuent à importer ces matériels.

Par contre, le gain de DTI, pendant le dernier trimestre 2005, peut couvrir le manque à gagner durant cette phase en 2004 : 151.1 Mds de Fmg en 2005 contre 113.3 Mds de Fmg en 2004 sur le matériel de transport et 109.3 Mds de Fmg en 2005 contre 53.6 Mds de Fmg en

2004 sur l'appareil domestique d'où un taux de couverture de 33.36% sur le matériel de transport et de 104% sur l'appareil domestique.

Le montant de la TVA domine sur la somme DTI parce qu'elle représente les 53.4% de cette somme.

236 Evolution de la valeur CAF et des quantités sur les produits non détaxés et détaxés pendant l'année 2003, 2004, 2005 :

Tableau 15 : Poids et Valeurs des biens détaxés et non détaxés (2003 -2004 – 2005) :

Catégories des biens	Jan – Août 2003		Jan – Août 2004		Jan – Août 2005		
	Poids (Kg)	Valeur CAF (Fmg)	Poids (Kg)	Valeur CAF (Fmg)	Poids (Kg)	Valeur CAF (Ar)	Valeur CAF (Fmg)
Non détaxés	1 071 595 614	3 126 797 921 559	1 341 938 317	5 680 347 642 862	814 780 770	1 108 288 520 426	5 541 442 602 130
Détaxés	185 193 980	523 237 088 628	322 756 864	2 643 716 420 615	206 658 682	624 629 582 020	3 123 147 910 100

Catégories des biens	Sept - Déc 2003		Sept -Déc 2004		Sept - Déc 2005		
	Poids (Kg)	Valeur (Fmg)	Poids (Kg)	Valeur (Fmg)	Poids (Kg)	Valeur (Ar)	Valeur (Fmg)
Non détaxés	569 622 886	1 789 474 669 196	417 422 086	2 746 876 005 325	537 207 749	708 331 987 865	3 541 659 939 325
Détaxés	149 868 335	653 536 572 483	151 557 726	1 002 039 940 150	75 905 342	96 206 678 864	481 033 394 320
Total Non détaxés	1 641 218 500	4 916 272 590 755	1 759 360 403	8 427 223 648 187	1 351 988 519	1 861 620 508 291	9 083 102 541 455
Total détaxés	335 062 315	1 176 773 611 111	474 314 590	3 645 756 360 765	282 564 024	720 836 260 884	3 604 181 304 420

Source : DGD/ DSCD

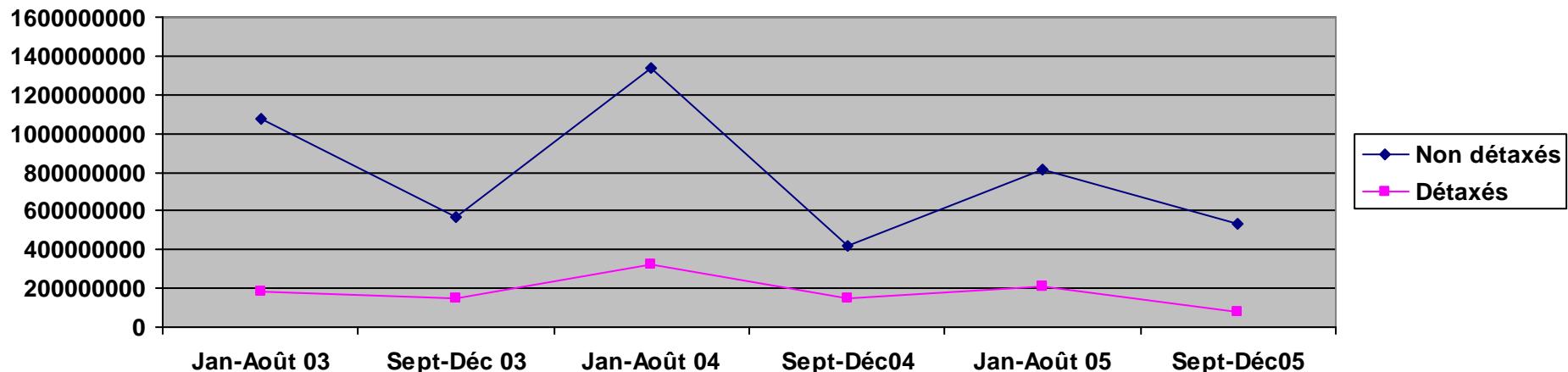
Date : juin 2007

Il est à noter :

Modalité de calcul : poids et CAF de tout régime douanier dans les bureaux de douanes dans tout Madagascar

Graphique 8 :

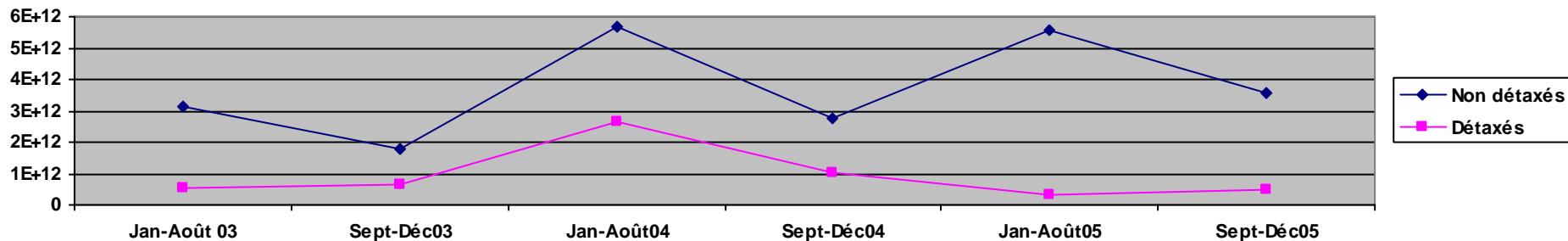
Evolution du poids des produits détaxés et non détaxés en kg : 2003 – 2004 – 2005



Source : graphique dressé par nos soins à partir des données de DGD/DSCD

Graphique 9 :

Evolution de la valeur CAF des produits détaxés et non détaxés en Fmg : 2003 – 2004 – 2005



Source : graphique dressé par nos soins à partir des données de la DGD/DSCD

E+12 = 1 000 000 000

2361 Evolution des quantités des biens non détaxés et des bien détaxés (en kg) :

- **Tableau 16 : Comparaison des quantités en kg des biens non détaxés et détaxés importés pendant l'année : 2003 – 2004 – 2005**

Catégories des biens	Année		Glissement	Année		Glissement
	2003	2004		2004	2005	
Non détaxés Jan – août	1 071 595 614	1 341 938 317	+ 25.2%	1 341 938 317	814 780 770	- 64.7%
Détaxés Jan – août	185 193 980	322 756 864	+ 74.3%	322 756 864	206 658 682	- 56.2%
Sous total	1 256 789 594	1 664 695 181	+ 32.5%	1 664 695 181	1 021 439 452	- 62.9%
Non détaxés Sept – Déc	569 622 886	417 422 086	- 26.7%	417 422 086	537 207 749	+22.3%
Détaxés Sept – Déc	149 868 335	151 557 726	+ 1.2%	151 557 726	75 905 342	- 99.6%
Sous total	719 491 221	568 979 812	- 20.9%	568 979 812	613 113 091	+7.2%
Total Non détaxés	1 641 218 500	1 759 360 403	+ 7.2%	1 759 360 403	1 351 988 519	- 30.1%
Total détaxés	335 062 315	474 314 590	+ 41.6%	474 314 590	282 564 024	- 24%

Source : DSCD/DGD

Date : juin 2007

➤ Période de Janvier - Août :

D'une part, pendant cette période, mois de Janvier jusqu'au mois d'Août 2004, les quantités des biens non détaxés s'élèvent à 1 341 938 317 kg, donc il y a un accroissement de 270 342 703 kg, soit un glissement de 25.2% par rapport à l'année 2003 pour cette même période et une diminution de 527 157 547 kg pour l'année 2005, soit un glissement de 64.7% par rapport à l'année 2004 de cette même période.

D'autre part, pendant cette période, mois de Janvier jusqu'au mois d'Août 2004, les quantités des biens détaxés s'élèvent à 322 756 864 kg donc, il y a un accroissement de 47 631 096 kg par rapport à l'année 2003 de cette même période, soit un glissement de 74.3% et un accroissement de 116 098 002 kg par rapport à l'année 2005 de cette même période, soit un glissement de 56.2%.

➤ Période de Septembre – Décembre :

D'une part, pendant la période, mois de Septembre jusqu'au mois de Décembre 2004, les quantités des biens non détaxés s'élèvent à 417 422 086, en comparant ces quantités à celles de l'année 2003, on constate une diminution de 152 200 800 kg, soit un glissement de 26.7%

et une diminution de 119 785 663 kg par rapport à l'année 2005 de ce même période soit, un glissement de 22.3%.

D'autre part, durant cette période, les quantités des biens détaxés en 2004 s'élèvent à 151 557 726 kg, mais les quantités des biens détaxés en 2003 s'élèvent à 149 868 335 kg d'où une augmentation de 1 689 391 kg soit un glissement de 1.2%. Par contre, les quantités des biens détaxés de l'année 2005 s'élèvent à 75 905 342 kg, donc par rapport aux quantités des biens détaxés de l'année 2004, on constate une diminution de 75 652 384 kg soit un glissement de 99.6%.

D'après le tableau 15 :

Pendant l'année 2004, on peut conclure que L'Etat malgache atteint son objectif sur la mesure de détaxation qui est une mesure incitative à l'importation car les opérateurs importent davantage des biens détaxés que des biens non détaxés ; un accroissement de 74.3% par rapport à l'année 2003 concernant les biens détaxés contre 25.2% pour les biens non détaxés durant la période de janvier à août et cet accroissement continue pendant la phase du mois de septembre jusqu'au mois de décembre, mais une légère augmentation de 1.2% par rapport à l'année 2003 contrairement aux biens non détaxés qui subissent une diminution de 26.7% par rapport à l'année 2003.

Par contre, pour l'année 2005 (année de réinstauration des droits et taxes), on constate une diminution considérable d'importation des biens détaxés de 56.2% par rapport aux importations de l'année 2004. Cette diminution est due à des nombreux facteurs :

- les importateurs prennent des précautions car il leur reste que sept mois de détaxation pour l'année 2005 ;
- les importateurs importent au maximum des produits détaxés durant la phase de la détaxation, plus précisément le mois de Janvier au mois d'Août 2004, et l'écoulement de tous ces produits demande de temps ;
- l'importation des produits non détaxés de l'année 2005 augmente, allant de 25.2% par rapport à l'année 2003 jusqu'à 64.7% par rapport à l'année 2005, entraînant une diminution de la part des biens détaxés 56.2% contre 64.7% ;
- l'importation des biens détaxés atteint la phase de saturation au mois d'août 2004 et à partir de cette date, il tend vers la phase de déclin comme tout cycle de vie de produit.

2362 Evolution de la valeur CAF des biens détaxés et non détaxés :

Tableau 17 : Tableau comparatif de valeur CAF en Fmg des biens non détaxés et détaxés importés pendant l'année : 2003 – 2004 - 2005

Catégories des biens	Année		Glissement	Année		Glissement
	2003	2004		2004	2005	
Non détaxés Jan – août	3 126 797 921 559	5 680 347 642 862	+ 81.7%	5 680 347 642 862	5 541 442 602 130	- 2.5%
Détaxés Jan – août	523 237 088 628	2 643 716 420 615	+ 405%	2 643 716 420 615	3 123 147 910 100	+ 18.1%
Sous total	3 650 035 010 187	8 324 154 063 477	+ 128%	8 324 064 063 477	8 664 590 512 230	+ 3.9%
Non détaxés Sept - Déc	1 789 474 669 196	2 746 876 005 325	+ 53.5%	2 746 876 005 325	3 541 659 939 325	+ 22.4%
Détaxés Sept - Déc	653 536 572 483	1 002 039 940 150	+ 53.3%	1 002 039 940 150	481 033 394 320	- 108.3%
Sous total	2 443 011 241 679	3 748 915 945 475	+ 53.4%	3 748 915 945 475	4 022 693 333 645	+ 6.8%
Total Non détaxés	4 916 272 590 755	8 427 223 648 187	+ 71.4%	8 427 223 648 187	9 083 102 541 455	+ 58.7%
Total détaxés	1 176 773 611 111	3 645 756 360 765	+ 209.8%	3 645 756 360 765	3 604 181 304 420	+ 1.1%

Source : DSCD/DGD

Date : juin 2007

➤ Période de Janvier- Août :

La valeur CAF des biens non détaxés pendant la période du mois de janvier jusqu'au mois d'août 2004 s'élève à 5 680 347 642 862 Fmg et la valeur CAF de l'année 2003 des biens non détaxés de la dite période s'élève à 3 126 797 921 559 Fmg, donc il y a une augmentation de 2 553 549 721 303 Fmg par rapport à l'année 2003, soit un glissement de 81.7%. Par contre, en comparant l'année 2004 et l'année 2005 respectivement à une valeur CAF 5 680 347 642 862 Fmg et 5 541 442 602 130 ; on constate une légère diminution de 138 905 040 732 Fmg, soit un glissement de 2.5% par rapport à l'année 2004.

La valeur CAF des biens détaxés pendant cette même période s'élève à 2 643 716 420 615 Fmg en 2004 contre 523 237 088 628 Fmg en 2003, d'où il y a une augmentation considérable de valeur CAF de 2 120 479 332 013 Fmg, soit un glissement de 405% c'est-à-dire quatre fois de la valeur en 2003. Ensuite, par rapport à l'année 2005, la valeur CAF de l'année 2004 est en baisse de 479 431 490 485 Fmg, soit un glissement de 18.1%.

➤ Période de Septembre – Décembre :

La valeur CAF des biens non détaxés durant cette période en 2004 s'élève à 2 746 876 005 325 Fmg contre 1 789 474 669 196 Fmg en 2003 ce qui fait une augmentation

de 957 401 336 129 Fmg, soit un glissement de 53.5%. Par contre, en faisant la comparaison de la valeur CAF 2004 à celle de 2005 respectivement 2 746 876 005 325 Fmg et 3 541 659 939 325 Fmg, on constate une baisse de 794 783 934 000 Fmg, soit un glissement de 22.4%.

La valeur CAF des biens détaxés pendant la période de janvier à août 2004 s'élève à 1 002 039 940 150 Fmg contre 653 536 572 483 Fmg en 2003 ce qui entraîne une hausse de valeur CAF de 348 503 367 667 Fmg , soit un glissement de 53.3%, d'une part et d'autre part, la valeur CAF de l'année 2005 de la dite période s'élève à 481 033 394 432 Fmg contre 1 002 039 940 150 Fmg en 2004, d'où il y a une baisse de 521 006 545 830 Fmg par rapport à l'année 2004, soit un glissement de 108.3%.

D'après le tableau 16 :

Dès la première année d'application, à compter du 01 septembre 2003, de la mesure de la détaxation ; on peut tirer qu'il y a des impacts sur la part des biens détaxés en valeur CAF aussi bien qu'en volume car après trois mois de son application, on constate déjà le changement de la part des biens détaxés importés par les opérateurs : de janvier à août 2003 la part des biens détaxés ne représente que 14% de la valeur CAF totale, mais à partir du mois de septembre, la date à laquelle la mesure de la détaxation a été prise, la part des biens détaxés importés présente 26.75% de la valeur CAF totale des biens importés.

En 2004, l'importation des biens détaxés se glisse de 405% soit une augmentation de quatre fois de plus par rapport à l'importation de l'année 2003 pour la période de janvier au août et 53.3% pour la période de septembre au décembre.

En général, l'augmentation de la part des biens détaxés an valeur CAF par rapport à l'année 2003 atteint 209.8%, c'est-à-dire le double de celle de l'année 2003.

Tout cela nous amène à dire que la mesure de la détaxation a été efficace sur les deux premières années de son application, car elle a stimulé l'importation des biens ciblés par la loi.

Par contre, l'augmentation de la recette douanière dépend de l'augmentation des quantités et des valeurs CAF des produits non détaxés. Mais, cette logique n'est pas vérifier, car à partir du mois d'août 2004, les quantités et les valeurs CAF de ces produits dits non

détaxés diminuent alors que la recette douanière ne cesse de s'accroître. Ceci nous amène à dire que cette contradiction est due à l'inflation.

Prenons un exemple, si les opérateurs importent les mêmes quantités des biens détaxés pendant deux années successives, les valeurs CAF de ces biens ne sont pas égales. Les valeurs CAF de la dernière année sont largement supérieures à celles de l'année précédente. D'où les droits et taxes à payer par les opérateurs concernant la dernière année augmentent au prorata de la hausse de ces valeurs CAF.

CONCLUSION

La stabilisation de la balance commerciale d'un pays dépend de son commerce extérieur. Madagascar ne peut pas s'échapper à ce principe.

A Madagascar, les 60% de la recette budgétaire sont composées de droits et taxes à l'importation et les impôts fiscaux.

Le XXI ème siècle est la phase dans laquelle tout les pays entrent dans la politique de la mondialisation et la globalisation, c'est pour cette raison que Madagascar doit suivre l'évolution du commerce international.

Pour sécuriser la recette douanière, Madagascar adopte le système informatisé par le biais du logiciel « SYDONIA ++ » et « SYDONIA 2.7 » sur toutes les opérations d'importation et d'exportation dans le territoire national.

Après la crise politique en 2002, l'Etat malagasy a pris une décision sur l'application de la politique d'abaissement tarifaire, c'est la fameuse « détaxation ». Cette politique a pour objectif de réduire le prix sur le marché sur certains biens dit détaxés pour que les opérateurs puissent importer davantage ces biens détaxés ainsi que les ménages et les transporteurs puissent en profiter.

Par contre, l'application de la mesure de la détaxation provoque des impacts à l'Etat que ce soit positif ou négatif. Il en est de même aux opérateurs économiques et aux acheteurs comme les ménages, les transporteurs et les investisseurs.

D'une part, les opérateurs peuvent importer des quantités considérables des biens dits détaxés car leurs prix sont réduits, entraînant une augmentation de leurs chiffres d'affaires.

De plus, les investisseurs peuvent renouveler leurs matériels de production pour améliorer sa capacité de production, car vue la loi de la détaxation, bon nombre de matériel industriel est ciblés par cette loi. Les ménages, les transporteurs peuvent jouir aussi de cet abaissement tarifaire, parce que les produits ménagers, les appareils électroniques et les matériels de transports font partie des produits détaxés. Tels sont les impacts positifs de la détaxation.

D'autre part, les recettes budgétaires subissent un déficit, parce qu'il y a un manque à gagner sur l'importation des biens détaxés. La mesure de la détaxation implique aussi un déséquilibre sur la balance commerciale de Madagascar, car cette mesure suscite une hausse importante d'importation mais l'exportation pendant cette période stagne. Ce déséquilibre est l'origine de l'inflation à Madagascar car le taux de change par rapport à la monnaie nationale (ariary) ne cesse de s'accroître, depuis 2002 jusqu'à nos jours, et pour cette raison que le

gouvernement malagasy a pris une certaine décision pour stopper cette hausse galopante, entre autre le Marché Interbancaire de Devise (MID) et le réinstauration de la TVA en 2004.Tels sont les impacts négatifs de cette mesure de détaxation.

Malgré l'accroissement de la recette douanière perçue pendant la période de la détaxation, elle ne peut pas combler le déficit engendré par la mesure de la détaxation.

Pour conclure, l'Etat malagasy atteint l'objectif escompté par la mesure de la détaxation car les recettes douanières pendant la période de détaxation, 2003, 2004 et 2005 ne cessent de s'accroître ; les quantités des biens dits détaxés et leur valeur CAF sont en hausse durant cette période.

Mais par contre, pour éviter les impacts négatifs de cet abaissement tarifaire, avant l'application de la détaxation, l'Etat malagasy a du prévoir des mesures d'accompagnement, tel que l'abaissement du taux directeur de la banque centrale pour que les investisseurs puissent, facilement, accéder à l'octroi de crédit dans les banques primaires.

Pour l'avenir, si telle mesure devrait être encore prise, l'Etat malagasy serait appelé à bien cibler les produits frappés par la détaxation pour que ceux-ci contribuent efficacement au développement de l'économie nationale dans le cadre du MAP.

Répertoire des annexes

	Pages
Annexe I : Convention internationale de l'harmonisation de codification et de désignation des marchandises	100
Annexe II : Table de référence sur l'opération d'importation et d'exportation	111
Annexe III : Imprimé de DAU	120

Annexe I : Convention internationale de l'harmonisation de codification et de désignation des marchandises

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur le Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du Système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend :

- a) par *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, dénommé ci-après le *Système harmonisé* : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles pour l'interprétation du système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention ;
- b) par *nomenclature tarifaire* : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation ;
- c) par *nomenclatures statistiques* : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation ;
- d) par *nomenclature tarifaire et statistique combinée* : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation ;
- e) par *Convention portant création du Conseil* : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;
- f) par *Conseil* : le Conseil de coopération douanière vis, au paragraphe e) ci-dessus ;
- g) par *Secrétaire général* : le Secrétaire général du Conseil ;
- h) par *ratification* : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

ARTICLE 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

ARTICLE 3

Obligations des Parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :

a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :

1°) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents ;

2°) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé ;

3°) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé ;

b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale ;

c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) 1ø), a) 2ø) et a) 3ø) ci-dessus.

2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.

3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

ARTICLE 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui

pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.

2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé, qui n'est pas appliquée sont remplacés par "0" ou "00" respectivement.

4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire Général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement

5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

ARTICLE 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon les modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre

pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.

2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.

3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.

4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix ; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.

5. Le Comité du système harmonisé, lit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.

6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité de deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

ARTICLE 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :

a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international ;

- b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé ;
- c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé;
- d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé ;
- e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou des conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées ;
- f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;
- g) il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.

2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 8*Rôle du Conseil* 1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.

2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont ,t, rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.

3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

ARTICLE 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e) de la Convention portant création du Conseil.

4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

a) les Etats membres du Conseil ;

b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention ;

et

c) tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

ARTICLE 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

a) en la signant, sans réserve de ratification ;

b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ;

ou

c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus à la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1987.

2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut être applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité

de la Partie contractante ou toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15

Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

ARTICLE 16

Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.

3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.

4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :

a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1er avril, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification,

ou

b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1er avril ou ultérieurement, le 1er janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.

6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 17

Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention ;

ou

b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention ;

ou

c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 18

Réserve

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 19

Notifications par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) les notifications reçues conformément à l'article 4 ;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12 ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13 ;
- d) les notifications reçues conformément à l'article 14 ;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15 ;
- f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16 ;
- g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel ;

h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant foi, en un exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

Annexe II : TABLES DE REFERENCE

Annexe I : Bureau des douanes (extrait)

Le bureau des douanes est désigné dans les cases suivantes ;

A du DAU : Bureau de dédouanement dans tous les cas

29 du DAU : Bureau d'entrée à l'importation, ou de sortie à l'exportation

51 du DAU : Bureau de passage en cas de transit

Code de bureau	Nom	Adresse
11 AN	Antanimena	BP 304 Antananarivo 101
12 IV	Ivato Aéroport	BP 3 Ambotrafitrimo 105
13 AB	Antsirabe	BP 290 Antsirabe 110
.		
.		

Annexe II: Modèles de déclaration

La case 1 mentionne le régime douanier général afférent à l'utilisation du DAU. Elle comporte deux subdivisions et doit être obligatoirement remplie par l'une des codifications suivantes selon le cas qui se présente :

A l'exportation :

EX1 : Exportation

EX2 : Exportation temporaire

EX3 : Réexportation

EX7 : Entrée en entrepôt de marchandises à l'exportation

EX8 : Transit de marchandises à l'exportation

EX9 : Autres procédures à l'exportation

A l'importation :

IM4 : Importation définitive

IM5 : Importation temporaire

IM6 : Réimportation

IM7 : Entrée en entrepôt de marchandises à l'importation

IM8 : Transit de marchandise à l'importation

IM9 : Autres procédures à l'importation

Annexe III : Codes de Pays (extrait)

Les codes pays sont précisés dans les cases du DAU suivantes : 10, 11, 15a, 17a, 34a

Code pays	Nom
AF	Afghanistan
ZA	Afrique du Sud
DZ	Algérie
DE	Allemagne
.	
.	

Annexe IV : Conditions de livraison

La condition et la désignation des conditions de livraison sont prévues dans la case 20 de DAU.

La codification est international (Incoterms)

Code condition	Libellé	Lieu de livraison convenu
CFR	Coût et fret	Port de destination convenu
CIF	Coût, assurance, frêt	Port de destination convenu
CIP	Port payé assurance comprise jusqu'à	Port de destination convenu
CPT	Port payé jusqu'à	Port de destination convenu
DAF	Rendu frontière	Lieu de livraison convenu à la frontière
DDP	Rendus droits acquittés	Lieu de livraison convenu dans le pays d'importation
DDU	Rendu droit non acquittés	Lieu de destination convenu dans le pays d'importation
DEQ	Rendu à quai	Rendu à quai port de destination convenu
DES	Rendu ex-ship	Port de destination convenu
EXW	Sortie usine	A l'usine
FAS	Franco le long du navire	Port d'embarquement convenu
FAC	Franco transporteur	Point désigné (premier transporteur)
FOB	Franco à bord	Port d'embarquement
XXX	Conditions de livraison autres que celles listées ci-dessus	Lieu de livraison convenu

Annexe V : Codes des devises (extrait)

Les codes sont à servir dans la case 22 du DAU, et à mentionner également dans la note de valeur de SYDONIA

Code de devise	Libellé
AFA	Afghani
ZAR	Rand
ALL	Lek
MGA	Ariary
MUR	Roupie Maurice

Annexe VI : Modes de transport

L'information est à saisir dans les cases 25 et 26 du DAU

Mode de transport	Libellé
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Envois postaux
6	Transport mixte
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Autres moyens de transport

Annexe VII : Locodes (extrait)

Le locode est à servir dans la case 27 du DAU

Locode	Libellé
MGADK	ANDROKA
MGAMB	AMBILOBE
MGMNJ	MAHAJANGA

Annexe VIII: code de banque et Agence

Les codes banques sont à servir, en cas de besoin, dans la case 28 du DAU

Codes des banques

Banque	Libellé	Adresse
00001	Bank of Africa	Place de l'indépendance Antananarivo
00002	BNI CL	74 Rue de 26 juin 1960 Antananarivo
00003	BFV Société Générale	BP 440 Analakely Antananarivo
00004	BMOI	Place de l'indépendance Antananarivo
00006	UCB	BP 197 Antsahavola Antananarivo
00007	Banque SBM	1 Rue andrianary Ratinarivo Antsahavola TANA
00010	Compagnie Malgache de Banque	2 Dr Raseta Andraharo BP 889 Antananarivo

Annexe IX : Natures des colis (extrait)

La nature de colis est le mode de conditionnement des produits, information à indiquer dans la case 31 du DAU

Nature de colis	Libellé	Vrac
13	Rouleau	Non
14	Colis à nu	Non
15	Vrac	Oui
16	Bâche	Non

Annexe X : Régimes douaniers

1/ Les régimes sollicités

Case 37

s	s					
---	---	--	--	--	--	--

Les deux premiers chiffres de la première subdivision de la case 37 définissent le régime sollicité, c'est à dire le régime pour lequel les marchandises sont déclarées.

Régime sollicité (extrait)

Code	Libellé
10	Exportation directe
15	Liquidation d'office à l'exportation
16	Exportation de produits finis dans le cadre de l'AGOA

Remarques :

- Pour les opérateurs nationaux, le deuxième chiffre du régime sollicité se termine par « 0 »
- Pour les opérations des zones franches ou entreprises franches, le deuxième chiffre du régime sollicité se termine par « 9 »
- Pour les opérations dans le cadre de l'AGOA, le deuxième chiffre du régime sollicité se termine par « 6 »

2/ Les régimes précédent :

Case 37

		p	p		
--	--	---	---	--	--

Les deux derniers chiffres de la première subdivision de la case 37 révèlent le régime précédent, c'est-à-dire le régime sous lequel les marchandises avaient été placées avant leur déclaration pour le régime sollicité. S'il n'y a pas eu de régime précédent, le code à utiliser est le 00.

Régime précédent (extrait)

Code	Libellé
00	Sans régime précédent
10	En suite d'exportation des résidents
16	En suite d'exportation dans le cadre de l'AGOA

3/ Les régimes étendus :

Case 37

s	s	p	p			
---	---	---	---	--	--	--

Le régime étendu est constitué du régime sollicité et du régime précédent.

Dans le cadre du commerce international actuel, les régimes étendus de base sont essentiellement les suivants :

- Exportation définitive (1000)
- Exportation temporaire pour utilisation hors du territoire douanier (2000)
- Réexportation de biens importés temporairement après utilisation dans le territoire douanier (3050)
- Importation définitive pour mise à la consommation (4000)
- Admission temporaire pour utilisation dans le territoire douanier (5000)
- Réimportation de biens exportés temporairement (6020)
- Entrepôt à l'importation et à l'exportation (7000)
- Transit à l'importation et à l'exportation (8000)

Certains des régimes étendus ont des variantes à but économique :

- Drawback en suite d'exportation définitive (9010)
- Exportation temporaire pour Perfectionnement Passif (2200)
- Importation temporaire pour Perfectionnement Actif (5200)
- Transformation sous douane (5400)

Régime étendu (extrait)

Code	Libellé
10 00	Exportation définitive
10 20	Exportation définitive en suite d'exportation temporaire (déclaration de régularisation)
20 00	Exportation temporaire (pour usage en l'état: échantillon, exposition, emballage)
30 50	Réexportation en suite d'admission temporaire pour utilisation
40 40	Cession de marchandises mise à la consommation
45 00	Liquidation d'office à l'importation

4/ Les codes additionnels :

Case 37

			a1	A	a
--	--	--	----	---	---

La deuxième subdivision est appelée “code additionnel”. Il sert à spécifier le genre de taxation appliquée sur les marchandises douanières.

1. Droit commun ou paiement total des droits et taxes (a1= 0)
2. Franchises de droits et taxes (a1= 1)
3. Paiement partiel des droits et taxes (a1= 2)

Code additionnel (extrait)

Code	Libellé
0 00	Marchandises de droit commun
1 10	Franchise totale pour effets personnels
1 90	Franchise de zone franche ou entreprise franche
2 00	Exonération DD
2 14	Exonération DD- TVA- Autres taxes

Annexe XI : Option de paiement

Case 39

c1	c2	c3
----	----	----

La case 39 indique s'il y a lieu un mouvement de capitaux résultant de la circulation des marchandises douanières.

1- A l'exportation :

- Sans Engagement de Rapatriement de Devises (c1= 7)
- Avec Engagement de Rapatriement de Devises (c1= 8)

1- a- Destination des capitaux :

- vers pays tiers (c2= 2)
- vers Zone Franche (c2= 3)
- vers Madagascar (c2= 4)
- vers Société Locale (c2= 5)

2- A l'importation :

- Avec Règlement Financier (c1=7)
- Sans Règlement Financier, à l'importation (c1=8)

2- a- Destination des capitaux :

- vers pays tiers (c2= 2)
- vers zone franche (c2=3)
- vers Madagascar (c2= 4)

Code	OPTION DE PAIEMENT
REGLEMENT FINANCIER	
NATIONAUX	
7 20	Sans règlement financier vers pays tiers
8 20	Avec règlement financier vers pays tiers
7 30	Sans règlement financier vers ZF
8 30	Avec règlement financier vers ZF
ZONE FRACHE OU ENTREPRISE FRANCHE – AGOA	
7 28	Sans règlement financier vers pays tiers
8 28	Avec règlement financier vers pays tiers
7 38	Sans règlement financier vers une autre ZF
8 38	Avec règlement financier vers une autre ZF
7 48	Sans règlement financier vers Madagascar
8 48	Avec règlement financier vers Madagascar
RAPATRIMENT DE DEVISES	
NATIONAUX	
7 21	Sans Engagement de Rapatriement de Devises provenant de pays tiers
8 21	Avec Engagement de Rapatriement de Devises provenant de pays tiers
7 31	Sans Engagement de Rapatriement de Devises provenant de ZF- AGOA
8 31	Avec Engagement de Rapatriement de Devises provenant de ZF- AGOA
ZONE FRANCHE OU ENTREPRISE FRANCHE – AGOA	
7 29	Sans Engagement de Rapatriement de Devises provenant de pays tiers
8 29	Avec Engagement de Rapatriement de Devises provenant de pays tiers
7 39	Sans Engagement de Rapatriement de Devises d'une autre ZF
8 39	Avec Engagement de Rapatriement de Devises d'une autre ZF
7 49	Sans Engagement de Rapatriement de Devises de Madagascar
8 49	Avec Engagement de Rapatriement de Devises de Madagascar
7 59	Sans Engagement de Rapatriement de Devises d'une société locale
8 59	Avec Engagement de Rapatriement de Devises d'une société locale

Annexe III : Imprimé de DAU

LISTE DES GRAPHIQUES, DES SCHEMAS ET DES TABLEAUX

1/ Liste des graphiques :

Graphique 1 : Recette douanière 2003	Page : 75
Graphique 2 : Recette douanière 2004	Page : 77
Graphique 3 : Recette douanière 2005	Page : 78
Graphique 4 : Recette douanière 2003, 2004, 2005	Page : 80
Graphique 5 : Poids des biens non détaxés	Page : 81
Graphique 6 : Evolution de taux de change	Page : 82
Graphique 7 : Part des produits détaxés et non détaxés	Page : 84
Graphique 8 : Evolution des poids détaxés et non détaxés	Page : 91
Graphique 9 : Evolution de la valeur CAF des produits détaxés et non détaxés	Page : 91

2/ Liste des schémas :

Schéma 1 : Organigramme	Page : 6
Schéma 2 : Type des INCOTERMS	Page : 48
Schéma 3 : Pays d'origine des biens détaxés	Page : 63

3/ Liste des tableaux :

Tableau 1 : Classement de l'obligation pour le vendeur	Page : 42
Tableau 2 : Classement de l'INCOTERMS	Page : 42
Tableau 3 : Tableau synoptique de l'INCOTERMS	Page : 43
Tableau 4 : Restructuration de DD + TI	Page : 65
Tableau 5 : Produit ciblés par la détaxation	Page : 69
Tableau 6 : Evolution de la recette douanière 2001, 2002, 2003, 2004, 2005	Page : 71
Tableau 7 : Recette douanière 2003	Page : 74
Tableau 8 : Recette douanière 2004	Page : 76
Tableau 9 : Recette douanière 2005	Page : 79
Tableau 10 : Impact estimé de la détaxation 2003, 2004, 2005	Page : 83
Tableau 11 : Comparaison des recettes douanières sur les produits détaxés et les produits non détaxés	Page : 84
Tableau 12 : Impact estimé sur la recette douanière 2004	Page : 86
Tableau 13 : Moyenne mensuelle et glissement de l'année 2004	Page : 87
Tableau 14 : Gain estimé après réinstauration TVA	Page : 88
Tableau 15 : Poids et valeur des produits détaxés et non détaxés	Page : 90
Tableau 16 : Comparaison des quantités des biens détaxés et non détaxés	Page : 92
Tableau 17 : Comparaison de la valeur CAF sur les produits détaxés et non détaxés	Page : 94

BIBLIOGRAPHIE

1/ Ouvrages généraux :

David François, Le commerce international à la dérive, Calmann – Levy 1982, 228 pages

Le Grand Ghislaine et Martini Hubert, Management des opérations de commerce international 6è édition, Dunod, 581 pages

Levy H – Lambert, Dupuy JP, Les choix économique dans l'entreprise et dans l'Administration Tome 2, Imprimerie JOUVE, 17 rue du Louvre 75001 Paris, 398 pages
Tremblay Rodrigue, Analyse macroéconomique 3è édition, les éditions HRW LTEE Montréal ; 324 pages

2/ Cours théoriques :

Monsieur Castaud, Statistique descriptive 2^{ère} Année Gestion, année 1991 - 1992

3/ Documents divers :

MEFB, Direction générale des Douanes, Bulletin d'information des douanes, imprimerie nationale, série n°1 et série n°2, Octobre 2006 et Avril 2007, 32 pages et 18 pages

MEFB, Guide pratique sur les impôts, droits et taxes, DGI, juillet 2006, 40 pages

MEFB, Ordonnance n° 60/084 portant refonte et codification de la législation et codification douanière, JO de la république Malagasy du 18 août 1960, 90 pages

MEFB, Guide pratique sur les impôts, droits et taxes, DGI, Antananarivo 2006, 40 pages

4/ Des sites Web :

www.douanes.gov.mg

www.instat.mg

www.cream.mg

www.mef.gov.mg

TABLE DES MATIERES

Remerciements	1
Sommaire	2
Liste des abréviations, des acronymes et sigles	3
Introduction	4
1 Présentation générale des douanes	7
11 Présentation de douane	7
111 Organisation de la direction des douanes	7
112 Attribution	9
12 Analyse de l'existant	10
121 Aspect réglementaire et légaux de régime douanier à Madagascar	11
1211 Historique de la réglementation douanière	11
1212 La période d'avant la colonisation de 1896	11
1213 De la colonisation en 1896 à l'indépendance en 1960	12
1214 de 1960 à 1975	12
1215 De 1975 vers l'année 2000	13
1216 de 2000 à nos jours	13
122 La douane face à la mondialisation	14
1221 La mondialisation	14
12211 Au sens du terme	14
12212 Au sens commercial	14
123 Formalité des opérations de dédouanement	15
1231 Les procédures douanières	15
12311 Formalités préalables au dédouanement	15
12312 Opération de dédouanement	16
123121 Formalité préliminaire au dédouanement	16
123122 Prise en charge des marchandises	17
12313 Formalité de dédouanement	21
123131 A l'importation	21
123132 A l'exportation	25
124 Le rôle de transitaire sur les échanges commerciaux internationaux	28
1241 Définition de transit	28

1242 Transitaire	29
1243 Les activités du transitaire	30
1244 Les documents nécessaires	31
122441 A l'importation	31
122442 A l'exportation	31
1245 Les déroulements des opérations de transit	32
12451 Accueil de client	32
12452 Ouverture de dossier	32
12453 Prise de contact avec le transporteur et réservation de fret	33
12454 Demande de provision	33
12455 Reconnaissance de marchandises	33
12456 Paiement de fret	33
125 Politique douanière	34
1251 Point de vue fiscalité	34
1252 Rôle de l'Etat	34
12521 Sécurisation des procédures	34
12522 Facilitation des échanges internationaux	36
12523 Relation entre l'Administration et les opérateurs économiques	37
12524 Droit répressif - contentieux	38
12525 Politique d'amélioration des échanges internationaux	39
126 Contrat de transport INCOTERM	40
1261 Introduction	40
1262 Les catégories des INCOTERMS	42
12621 Types des INCOTERMS	42
12622 Classification des INCOTERMS	42
12623 Schéma récapitulatif de l'INCOTERMS	44
2 Impact de la détaxation sur les recettes douanières	49
21 Détermination de la valeur en douane	49
211 Techno tarifaire	49
2111 Généralité sur la convention internationale	49
21111 La convention internationale	49
21112 Objectif du système harmonisé	49
21113 Structure du système harmonisé	50

212 Système harmonisé de la désignation et de codification de Madagascar	51
22 Le régime douanier	57
221 Mise à la consommation	57
2211 Définition	57
2212 Les différentes sortes de la MAC	58
2213 Caractéristique de la MAC	58
222 Le régime d'exportation	58
2221 Définition	58
2222 Les différents régimes d'exportation	58
2223 Caractéristique de l'exportation	59
223 Le régime suspensif	59
2231 Caractéristique du régime suspensif	59
2232 Les différentes sortes de régime suspensif	59
224 Le régime réexportation	59
23 Les droits et taxes en douane	60
231 Les droits et taxes à l'importation	60
2311 Définition des droits et taxes	60
2312 Définition des droits et taxes en douane	60
232 Les différents droits et taxes	61
2321 Droits de douane	61
2322 Droits et taxes fiscaux en douanes	61
2323 Restructuration des droits et taxes douaniers	64
2324 Le décompte de valeur	65
23241 Valeur de marchandises	65
23242 Calcul des droits et taxes en douane	66
2325 La détaxation	66
23251 Définition	66
23252 Pourquoi l'Etat malagasy choisit-t-il la politique de la détaxation	67
232521 Du point de vue économique	67
232522 Du point de vue politique	67
232523 Application de la détaxation à Madagascar	68
232524 Classification des marchandises détaxées	69
233 Tableau comparatif et analyse de la détaxation	71

2331 Recette douanière 2003	73
2332 Recette douanière 2004	75
2333 Recette douanière 2005	78
234 Impact estimé de la loi de détaxation sur les recettes douanières 2004	86
235 Impact estimé de la suppression de la détaxation	88
236 Evolution des quantités et de la valeur CAF des biens détaxés et non détaxés 2003, 2004, 2005	90
2361 Evolution des quantités des biens non détaxés et détaxés 2003, 2004, 2005	92
2362 Evolution de la valeur CAF des biens non détaxés et détaxés 2003, 2004, 2005	94
Conclusion	97
Annexe	99
Liste des graphiques, des schémas, des tableaux	121
Bibliographie	123